

CONTRACT N° SEP-PM-056

(Procurement, Ref. CNPC/Consult/QCBS/013bis)

Consultant en Supervision Environnementale et Sociale (CSES)

Projet Compétences pour l'Employabilité et la Productivité (Projet Compétences)

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

(Résumé du document intégral)

AECOM CONSULTANTS INC.

Décembre 2020

Table des matières

Liste	des ac	ronymesv		
1	INTRO	DDUCTION1		
1.1	Prése	Présentation du Projet Compétences		
1.2	Descr	Description des objectifs du Projet Compétences		
1.3	Comp	osantes du Projet Compétences1		
	Activit	é 1 - Enseignement secondaire pour le développement des compétences de base1		
	Activit	é 2 - Enseignement Technique et Formation Professionnelle (ETFP)2		
1.4	Objec	tifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)2		
2	Descr	iption DES impacts potentiels en termes de réinstallation3		
3	Princi	pes et Objectifs de la réinstallation4		
3.1	Princi	pes généraux applicables4		
4	Cadre	e légal, réglementaire et politique5		
4.1	Cadre	légal et politique de la réinstallation involontaire en Côte d'Ivoire5		
	4.1.1	La loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire5		
	4.1.2	La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant Code foncier rural, modifié par la loi n°2004-412 du 14 août 20045		
4.2	Cadre	réglementaire6		
	4.2.1	Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique"6		
	4.2.2	Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures 7		
	4.2.3	Décret n°2000-669 du 6 septembre 2000 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan7		
	4.2.4	Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général7		
	4.2.5	L'article 9 indique qu'une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'article 7) au Ministère chargé de l'Urbanisme et au Ministère chargé de l'Économie et des Finances. Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général		
	4.2.6	Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites8		
	4.2.7	Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage8		
4.3	Norm	es de performance de la SFI8		

4.4	Conco	rdance entre le cadre légal national et les normes de la SFI	9
5	Cadre	e institutionnel	6
5.1	Proces	ssus de préparation et d'approbation ivoirien et de MCC	6
	5.1.1	Mécanisme légal d'expropriation	7
	5.1.2	Indemnisations	8
	5.1.3	La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, s ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission. Application au Projet Compétences (procédure du MC Côte d'Ivoire)	CA-
	5.1.4	Acteurs impliqués dans la préparation et l'approbation des PAR/PRMS	9
5.2	Acteu	rs impliqués dans la mise en œuvre des PAR/PRMS	10
5.3	Sécuri	sation foncière	10
	5.3.1	Processus de sécurisation foncière pour un terrain du domaine foncier rural	10
	5.3.2	Processus de sécurisation foncière pour un terrain du domaine foncier urbain	12
5.4	Acteu	rs impliqués dans le suivi de la mise en œuvre des PAR/PRMS	13
6	CRITÈ	RES D'ÉLIGIBILITÉ	13
6.1	Catég	ories de PAP et critères d'éligibilité aux compensations	13
6.2	Date o	d'éligibilité	14
7	APPR	OCHE DE COMPENSATION	15
7.1	Princi	pes de compensation	15
7.2	Forme	es de pertes éligibles à la compensation	15
7.3	Matri	ce de compensation	16
8	MÉTH	ODES ET BARÈMES D'ÉVALUATION DES COMPENSATIONS	33
9	Genre	e et personnes vulnérables	33
9.1	Prise 6	en compte des questions de genre et vulnérabilité dans la préparation des PAR/PRMS	34
9.2	Identi	fication des personnes et groupes vulnérables	34
9.3	Assist	ance aux groupes vulnérables	34
10	Procé	dures et responsabilités d'exécution	35
10.1	Prépa	ration et approbation des PAR/PRMS	35
10.2	Mise	en œuvre et suivi des PAR/PRMS	36
11	MÉca	nisme de gestion des griefs (MGG)	37
12	Consu	ultation et participation des personnes affectées	37
13	Suivi	et évaluation de la réinstallation	38
13.1	Suivi d	des activités réalisées	38

	13.1.1	Objectifs	38
	13.1.2	Mise en œuvre	38
13.2	Suivi d	es impacts	42
	13.2.1	Objectifs	42
	13.2.2	Mise en œuvre	42
13.3	Évalua	tion	42
CON	CLUSIO	N	. 43
List	e des	tableaux	
Table	au 1 :	Comparaison entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI	1
Table	au 2 :	Étapes d'une procédure d'expropriation	7
Table	au 3 :	Processus de sécurisation foncière d'un terrain du domaine foncier rural	10
Table	au 4 :	Processus de sécurisation foncière d'un terrain du domaine foncier urbain	12
Table	au 5 :	Matrice des droits à compensation	16
Table	au 6 ·	Indicateurs de suivi interne de la mise en œuvre	30

Liste des acronymes

AFOR	Agence foncière rurale
ANDE	Agence Nationale de l'Environnement
ATMC	Assistance Technique en Mobilisation Communautaire
ATP	Projet pour le Transport à Abidjan du MCA- Côte d'Ivoire
CCSA	Consultant en Conception et Supervision de la construction des Antennes
CDP	Collège de proximité
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPR	Cadre de politique de réinstallation
CRI	Coût de remplacement intégral
CSC	Conception et Supervision de la Construction
CSES	Consultant en Supervision Environnementale et Sociale
CSPGFR	Comité sous-préfectoral de gestion du foncier rural
CVGFR	Comité villageois de gestion du foncier rural
DPES	Directeur de la Performance Environnementale et Sociale
EIES	Étude d'impact environnemental et social
ENS	École normale supérieure
ETFP	Enseignement technique et formation professionnelle
FCFA	Franc CFA
GoCl	Gouvernement de Côte d'Ivoire
GSC	Groupe de Soutien à la Construction
На	Hectare
Kg	Kilogramme
MBPE	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État
MCA	Portefeuille de l'État
MCA- Côte d'Ivoire	Millennium Challenge Account – Côte d'Ivoire
MCC	Millennium Challenge Corporation
MCLU	Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme
MEER	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier
MEF	Ministère de l'Économie et des Finances
MENETFP	Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Technique et de la
	Formation Professionnelle
MGG	Mécanisme de gestion des griefs
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
MIRAH	Ministère des Ressources Animales et Halieutiques
MIS	Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
MMG	Ministère des Mines et de la Géologie
MPEER	Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables
NES	Norme environnementale et sociale (de la Banque mondiale)
NP	Norme de performance (de la SFI)
OCB	Organisation Communautaire de Base
OCPV	Office d'Aide à la Commercialisation des Produits Vivriers
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'action de réinstallation
PDC PEPP	Partenariat pour le développement des compétences
PGES	Plan d'engagement des parties prenantes Plan de gestion environnementale et sociale

PRMS	Plan de rétablissement des moyens de subsistance
PV	Personne vulnérable
SDUGA	Schéma Directeur d'aménagement et d'Urbanisme actualisé du Grand Abidjan
SEPMBPE	Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille
	de l'État
SFI	Société financière internationale
SGES	Système de gestion environnementale et sociale
SMIG	Salaire minimum interprofessionnel garanti
SODEFOR	Société de développement des forêts
TVET	Technical and Vocational Education and Training
	Code ISO 4217 désignant le franc CFA (Communauté Financière Africaine) de
XOF	l'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine) (depuis 1945)

1 INTRODUCTION

1.1 Présentation du Projet Compétences

Le Gouvernement de Côte d'Ivoire (GoCI) et les États-Unis d'Amérique - représentés par le Millennium Challenge Corporation, une agence d'État des États-Unis (MCC) - ont signé le 7 novembre 2017 un Programme Compact « le Compact - Côte d'Ivoire ». Ce Programme, fruit d'une analyse des contraintes à la croissance économique menée conjointement par des économistes ivoiriens et du MCC, vise à financer deux (2) projets identifiés dans les secteurs de l'éducation et du transport : le Projet « Compétences pour l'Employabilité et la Productivité » et le Projet « Abidjan Transport ».

Dans le cadre du Projet « Compétences pour l'Employabilité et la Productivité », il est prévu la construction de 74 à 84 collèges de proximité (CDP), de deux antennes satellites de l'École Normale Supérieure (ENS) dans les régions de Gbêkê et de San Pedro et de 3 à 4 centres d'Enseignement Technique et de Formation Professionnelle (ETFP). Il est attendu que les activités de construction de ces établissements¹ pourront se réaliser selon trois scénarios d'obtention de terres soit (1) par le don de terres (2) par la vente volontaire de terres, ou (3) par l'acquisition de terres. Tout type d'obtention de terres pourra potentiellement entraîner des déplacements économiques et/ou physiques de populations.

1.2 Description des objectifs du Projet Compétences

Le Projet Compétences a pour objectifs : (i) d'augmenter le nombre d'années d'études reçues et d'améliorer l'acquisition de compétences de base demandées comme la lecture, les mathématiques ainsi que les compétences générales, pour les élèves du premier cycle du secondaire; et (ii) d'améliorer l'acquisition de compétences techniques exigées par le marché du travail et d'augmenter les taux d'insertion des diplômés des centres de formation technique et professionnelle financés par le MCC.

1.3 Composantes du Projet Compétences

Le Projet Compétences est composé de deux activités principales :

Activité 1 - Enseignement secondaire pour le développement des compétences de base

Cette activité « Enseignement secondaire » se concentre sur les deux zones de croissance économique que sont les régions de Gbêkê et de San Pedro. Elle vise à améliorer :

- l'accès au Collège dans les régions de Gbêkê et de San Pedro;
- la qualité de l'éducation reçue, notamment par l'acquisition de solides compétences de base en lecture, en mathématiques et en compétences personnelles;
- la gouvernance du secteur.

Elle est constituée des quatre sous-activités qui permettront au Projet d'investir dans de nouvelles infrastructures éducatives (collèges); d'élargir et améliorer la formation des enseignants; de réduire les disparités des résultats scolaires entre les sexes; et d'améliorer le système de gestion de l'information du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

¹ Il est prévu que les antennes de l'ENS soient construites sur les sites d'universités existantes.

(MENETFP) et son utilisation.

Les quatre sous-activités sont les suivantes :

- 1) la mise en place et l'appui à l'opérationnalisation d'une politique genre en éducation et renforcement institutionnel;
- 2) le renforcement des systèmes pour la prise de décision en améliorant le système de gestion de l'information du MENETFP;
- 3) l'amélioration et l'extension de la formation initiale des enseignants;
- 4) la construction de nouveaux CDP pour un accès équitable à l'éducation secondaire.

Activité 2 - Enseignement Technique et Formation Professionnelle (ETFP)

Cette activité complète l'activité Enseignement secondaire et veut tester un nouveau modèle d'ETFP permettant d'offrir une formation aux élèves dans les compétences et les connaissances demandées par le secteur privé. Elle a pour objectif d'améliorer les contenus et les approches de formation pour mieux les adapter aux réalités du secteur productif. Elle comprend deux sous-activités :

- a. La création d'un fonds pour le financement des centres de formation professionnelle en modèle partenariat public-privé, dénommé « Partenariat pour le Développement des Compétences » ou « PDC ». Il comprend : (i) une assistance technique à la mise en place de PDC avec les secteurs professionnels concernés, (ii) la construction et l'équipement de 3 à 4 centres de formation technique et professionnelle, dont un est déjà identifié soit le Centre dans le domaine des Travaux Publics (TP). Les autres centres seront identifiés dans le cadre d'un processus compétitif de sélection par appel à projets.
- b. Le renforcement des systèmes de qualité et de redevabilité à travers : (a) la mise en place d'un système de suivi de l'insertion des diplômés des centres ; (b) la mise en place d'un Système de Management de la Qualité.

Les deux activités du Projet Compétences impliquent des travaux de construction qui pourraient avoir des impacts en termes de réinstallation physique ou économique.

1.4 Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Conformément aux exigences du MCC qui s'alignent sur celles de la Société Financière Internationale (SFI) en matière d'acquisition de terre et de réinstallation involontaire, la préparation d'un CPR est requise, particulièrement lorsque la nature et la superficie des terres à acquérir ou les restrictions en matière d'utilisation des terres sont inconnues ou partiellement définies. Compte tenu que le Projet Compétences comprend plusieurs sous-projets et que les impacts sur les populations ne peuvent être identifiés précisément avant les études détaillées, il s'avère donc nécessaire de développer un CPR.

Le CPR guidera à la fois la préparation, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et des Plans de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) à élaborer pour le Projet. En effet, le principal objectif de ce document est de fournir des directives appropriées aux responsables des activités de réinstallation et de compensation, afin d'assurer une indemnisation juste et équitable des populations affectées par les activités du Projet Compétences et de s'assurer qu'elles maintiennent et même améliorent leurs conditions de vie et niveau de vie.

Le Projet Compétences s'engage à minimiser les impacts négatifs sur les communautés en veillant à ce que

seuls les sites présentant des risques environnementaux et sociaux faibles soient retenus. Les sites potentiels seront classés selon les trois catégories suivantes :

Catégorie C : faibles impacts environnementaux et sociaux ; Catégorie B : impacts environnementaux et sociaux moyens ; Catégorie A : impacts environnementaux et sociaux importants.

La catégorisation vise à privilégier les sites de catégorie C aux sites de catégorie A.

Le CPR sera applicable pour les sites sélectionnés qui nécessiteront un déplacement physique ou économique involontaire de populations. Un processus d'appropriation du CPR par les parties prenantes a été mis en œuvre à partir de l'organisation d'ateliers de validation à Abidjan (un atelier) et dans les régions de San Pedro (deux ateliers) et du Gbêkê (quatre ateliers).

Le présent document constitue un résumé des principaux points traités dans le Cadre de Politique de Réinstallation du Projet Compétences. Ce résumé présente très peu d'information sur le Mécanisme de Gestion des Griefs et sur le processus de consultation et participation des personnes affectées. Pour plus de détails, le lecteur se référera au Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) du Projet Compétences, qui peut être téléchargé sur le site web de MCA Côte d'Ivoire à l'adresse :

https://www.mcacotedivoire.ci/uploads/MCA CI Skills Liv 8%20PEPP Rev-D 20200904.pdf

Il est également possible de consulter la version intégrale du CPR à la même adresse.

2 DESCRIPTION DES IMPACTS POTENTIELS EN TERMES DE RÉINSTALLATION

Le Projet Compétences prévoit la construction de 74 à 84 collèges de proximité (CDP), de 2 antennes satellites de l'École Normale Supérieure (ENS), ainsi que de 3 à 4 Centres d'enseignement technique et formation professionnelle (ETFP) dans les régions de Gbêkê et de San Pedro.

Ainsi, les activités pouvant entraîner une réinstallation peuvent être liées :

- aux travaux de construction de nouvelles infrastructures scolaires, ainsi qu'à ceux de réalisation des ouvrages associés pour les nouveaux établissements (voiries, raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité).
- à l'acquisition des terrains nécessaires pour les nouvelles infrastructures scolaires et les ouvrages associés.

Ces impacts seront gérés principalement en évitant de réaliser des sous-projets sur des sites nécessitant un déplacement physique de population, et s'il n'est pas possible d'éviter cette situation, en préparant un PAR ou un PRMS selon les directives fournies dans le présent CPR.

A priori, les activités de construction des CDP et des centres d'ETFP devraient nécessiter l'acquisition de terres pouvant entraîner des déplacements économiques et/ou physiques des populations. Si la terre est acquise de gré à gré et qu'elle n'est pas occupée, ni utilisée par une autre personne que le propriétaire, alors la préparation d'un PAR ou PRMS ne sera pas requise. En effet, la purge des droits fonciers ne déclenche pas la NP 5 si elle est volontaire et indemnisée adéquatement par le projet (en suivant le présent CPR).

Dans le cas où l'acquisition des terrains destinés au Projet Compétences et leur libération auraient été réalisées au cours des cinq dernières années, un audit sera réalisé pour s'assurer que les conditions d'acquisition et de libération ont été faites dans le respect de la NP 5 de la SFI.

3 PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION

Les PAR et PRMS devront être préparés de sorte à s'assurer que la mise en œuvre du Projet Compétences, fut-il un projet d'intérêt général, ne porte pas de préjudices non compensés aux populations affectées. En effet, les préjudices causés à une partie de la population lors de la mise en œuvre du projet peuvent entraîner leur appauvrissement et, partant, annihiler une partie des bénéfices escomptés.

Bien que le projet soit entrepris au nom de l'intérêt général, l'appauvrissement d'une frange de la population ne contribue pas au développement durable de la nation par l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la société au bénéfice des autres va à l'encontre de l'esprit d'équité et de justice que doivent soutenir toutes les actions publiques.

Eu égard à cet objectif primordial, les impacts du Projet Compétences sur les biens et les personnes devront être traités en conformité avec la réglementation nationale, les politiques et directives du MCC et les normes de performance de la SFI relatives à l'acquisition de terres et à la réinstallation involontaire. En cas de divergences entre les dispositions nationales et celles de la SFI, les mesures les plus favorables aux PAP seront appliquées.

L'ensemble des normes de la SFI ci-dessous est applicable et particulièrement la NP 5 :

- Norme de Performance 1 Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux
- Norme de Performance 2 Main-d'œuvre et conditions de travail
- Norme de Performance 3 Utilisation rationnelle des ressources et prévention de la pollution
- Norme de Performance 4 Santé, sécurité et sureté des communautés
- Norme de Performance 5- Acquisition des terres et réinstallation involontaire
- Norme de Performance 6 Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes
- Norme de Performance 7- Peuples autochtones
- Norme de Performance 8 Patrimoine culturel

3.1 Principes généraux applicables

Dans le cadre du Projet Compétences, les principes suivants sont à appliquer concernant la réinstallation :

- La réinstallation des PAP, qu'elle soit physique ou économique, devra s'inscrire dans la logique des déplacements involontaires et être réalisée en conformité avec la réglementation en vigueur en la matière en Côte d'Ivoire, les directives du MCC et la NP 5 de la SFI;
- les personnes dont les biens et/ou les sources de revenus sont affectées par le projet auront droit à une compensation juste, équitable et préalable au déplacement;
- les modes de compensation pratiqués seront la compensation en nature et/ou en espèces;
- l'indemnité d'expropriation doit couvrir la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens;

- le principe de coût de remplacement intégral, ne prenant pas en compte la dépréciation de l'actif affecté, doit être observé;
- les compensations peuvent se faire à titre individuel pour les pertes individuelles ou de façon collective pour les pertes collectives ;
- l'indemnisation concernera les occupants formels et informels identifiés avant la date butoir;
- les populations seront consultées au préalable et les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation seront établies de manière équitable et transparente au début de la procédure;
- le projet assistera les personnes identifiées comme vulnérables (selon les critères définis à la section 11.2 du CPR);
- chaque PAR et PRMS devra présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre;
- les PAP devront être impliquées à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suiviévaluation);
- les PAP devront bénéficier, en plus de l'indemnité de déménagement, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation, en prenant en compte des mesures d'assistance à la restauration des revenus.

4 CADRE LÉGAL, RÉGLEMENTAIRE ET POLITIQUE

4.1 Cadre légal et politique de la réinstallation involontaire en Côte d'Ivoire

Sur le plan national, la Constitution de la République demeure la loi fondamentale qui régit notamment la réinstallation involontaire. C'est le document juridique principal. Elle est appuyée par des textes législatifs et réglementaires qui sont pris en compte dans la mise en œuvre du projet Compétences, lesquels sont résumés dans les sections ci-après.

4.1.1 La loi n°2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire

La Constitution de la République de Côte d'Ivoire et ses lois respectent les droits et libertés définis dans la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981.

Selon l'article 8 de la Constitution, "le domicile est inviolable. Les violations ou restrictions ne peuvent être commises que par la loi". L'article 11 stipule que "le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est pour des raisons d'utilité publique et sous condition d'un dédommagement juste et préalable". L'article 12 précise que "Seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes peuvent accéder à la propriété foncière rurale. Les droits acquis sont garantis. La loi détermine la composition du domaine foncier rural ainsi que les règles relatives à la propriété, à la concession et à la transmission des terres du domaine foncier rural".

4.1.2 La loi n°98-750 du 23 décembre 1998 portant Code foncier rural, modifié par la loi n°2004-412 du 14 août 2004

L'Article premier de la loi n°98-750 stipule que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités territoriales et les personnes physiques peuvent en être propriétaires.

Cette loi précise, par ailleurs en son article 3, que le domaine foncier rural est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exerce :

- Des droits coutumiers conformes aux traditions,
- Des droits coutumiers cédés à des tiers.

Selon la loi, l'occupation et la jouissance des terres du domaine immobilier national exigent la possession d'un titre. Il existe de nombreux types de titres offrant différents niveaux de droits, notamment:

- le permis d'occuper,
- la concession provisoire soumise aux droits de tiers,
- la concession pure et simple,
- la concession finale qui concerne les terres déjà enregistrées avec deux modalités:
 - le Bail emphytéotique (18 à 99 ans),
 - la Concession en totalité propriété,
- le Certificat foncier,
- le Titre foncier.

Cependant, l'occupation et l'exploitation des terres non aménagées dans le but de subvenir aux besoins de logement et de nourriture de l'occupant et de sa famille ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre administratif. Les droits coutumiers des usagers de terre sont donc reconnus.

En août 2004, la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 a été amendée en son article 26 par la loi N°2004-412. En substance, le nouvel article 26 stipule que les personnes physiques étrangères qui détenaient des titres fonciers et dont les terres étaient immatriculées à leurs noms avant la Loi de 1998 gardent leurs titres de propriété et sont propriétaires en bonne et due forme et leurs droits de propriété sont transmissibles à leurs héritiers.

Les principaux textes d'application de la loi relative au domaine foncier rural sont :

- Le décret n°99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale;
- Le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application du Domaine foncier rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998;
- Le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural;
- L'arrêté n°002/MINAGRA du 8 février 1999 portant modèles officiels du Certificat Foncier Individuel et du Certificat Foncier Collectif.

4.2 Cadre réglementaire

4.2.1 Décret du 25 novembre 1930 portant "expropriation pour cause d'utilité publique"

En Côte d'Ivoire, l'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par le Décret du 25 novembre 1930 qui dispose en son article premier : "L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en Afrique Occidentale Française par autorité de justice". Il appartient donc au Tribunal de prononcer un jugement

d'expropriation et non à la seule Administration.

Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'État en matière d'expropriation :

- l'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité;
- tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique »;
- l'indemnisation est une condition de l'expropriation;
- elle doit être juste;
- elle doit être préalable.

4.2.2 Décret n°95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures

Ce décret définit les conditions d'indemnisation des personnes dont les plantations sont affectées (annexe 2 du décret).

4.2.3 Décret n°2000-669 du 6 septembre 2000 portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme du Grand Abidjan

Le Décret n°2000-669 définit les grandes orientations du schéma de structure et présente les actions en cours ou en voie de réalisation en matière d'infrastructures, d'aménagement de terrains ou de constructions d'équipements.

4.2.4 Décret n°2013-224 du 22 mars 2013 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général

Ce décret réglemente la purge des droits coutumiers dans les cas d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non et comprises dans les périmètres de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général, dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme (article 2 du décret).

Selon l'article 3 de ce décret, les parcelles du domaine public ne sont pas soumises à la purge des droits coutumiers, en particulier la zone de 25 mètres de large à partir de la limite déterminée par la hauteur des plus hautes eaux des fleuves avant débordement.

Aux termes de son article 6, la purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à compensation, notamment à une indemnisation en numéraire ou en nature.

4.2.5 L'article 9 indique qu'une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de proposer la compensation (à partir du barème fixé à l'article 7) au Ministère chargé de l'Urbanisme et au Ministère chargé de l'Économie et des Finances. Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 portant purge des droits coutumiers des sols pour cause d'intérêt général

Le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifie les articles 7, 8 et 11 du précédent Décret n° 2013-224 du 22 mars 2013. Il précise les montants maximums de la purge pour la perte des droits liés à l'usage du sol dans les chefs-lieux des Districts, Régions, Préfectures ou Sous-préfectures. L'article 8 précise que les coûts de purge des droits coutumiers pour tout projet d'utilité publique sont déterminés par des textes ultérieurs.

4.2.6 Arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MPMEF/MPMB du 17 juin 2014 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures détruites

Cet arrêté interministériel précise les règles et formules de calcul des taux d'indemnisation pour destruction de cultures (Annexes 1 et 2 de l'arrêté). Il actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction.

Les agents assermentés du Ministère responsable de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

4.2.7 Arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage

Cet arrêté, incluant ses annexes 1, 2 et 3, est venu abroger toutes les dispositions antérieures notamment l'arrêté interministériel n°247/MINAGRI/MEF/MPMB du 17 juin 2014 et l'arrêté n°28 du 12 mars 1996 portant fixation du barème d'indemnisation des cultures.

Il actualise les taux d'indemnisation dans le cadre des destructions de cultures occasionnées par l'exécution de travaux d'utilité publique. Le paiement de l'indemnité est à la charge de la personne physique ou morale civilement responsable de la destruction. Les agents assermentés du Ministère responsable de l'Agriculture, en présence des victimes et de la personne civilement responsable de la destruction ou son représentant établissent les calculs d'indemnité basés sur des critères contenus dans l'article 6 du présent arrêté.

Le principe d'indemnisation des cultures repose sur le principe du coût de remplacement intégral. Il s'agit, en d'autres termes, de considérer la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction. Le recours à cette méthode de valorisation exclut la dépréciation des infrastructures et des actifs.

4.3 Normes de performance de la SFI

Sur le plan international, le MCA- Côte d'Ivoire adhère à la Politique et aux Normes de Performance (NP) de la Société Financière Internationale (SFI) en matière de durabilité sociale et environnementale. Généralement, les normes internationales sont destinées à combler les lacunes ou insuffisances des législations locales sur l'encadrement du développement durable notamment en cas de réinstallations involontaires suscitées par des projets de développement.

Parmi les Normes de Performance de la SFI, la NP 5 relative à l'acquisition de terres et réinstallation involontaire, demeure la principale norme de référence dans la préparation du présent CPR, même si l'ensemble des NP doit être respecté durant tout le processus de la réinstallation, en particulier la NP 1 concernant l'évaluation et la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux et, plus spécifiquement, l'engagement des parties prenantes.

La NP 5 reconnaît que l'acquisition de terres et les restrictions quant à leur utilisation par des projets peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un bâtiment) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet.

La NP 5 ne s'applique pas à la réinstallation résultant de transactions foncières volontaires, c'est-à-dire des transactions sur le marché, dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes permises par le système judiciaire du pays hôte en cas d'échec des négociations. Elle ne s'applique pas non plus aux situations où les impacts sont indirects ou non attribuables aux changements induits par le projet, dans l'utilisation des terres par les groupes ou communautés affectées.

Les exigences formalisées en 54 points (N°21 à N°74) dans la note d'orientation accompagnant la NP 5 portent sur :

- La conception du projet;
- L'indemnisation et les avantages pour les personnes déplacées;
- L'engagement des communautés;
- Le mécanisme de règlement des griefs;
- La planification et la mise en œuvre de la réinstallation et de la restauration des moyens d'existence;
- Le déplacement, en général, et particulièrement le déplacement physique et le déplacement économique;
- Les responsabilités du secteur privé dans le cadre de réinstallations prises en charge par le gouvernement.

4.4 Concordance entre le cadre légal national et les normes de la SFI

Les notes d'orientation des NP de la SFI indiquent que les PAR doivent démontrer de quelle manière les écarts entre la réglementation du pays hôte et les normes de performance de la SFI seront comblés.

Dans le cadre du Projet Compétences, le tableau ci-dessous fournit une analyse comparative entre le cadre légal et réglementaire ivoirien et les exigences du MCC (les normes de performance de la SFI). Il met en évidence les écarts tout en proposant des ajustements pour respecter l'ensemble des exigences.

Tableau 1 : Comparaison entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI

Sujet	Législation ivoirienne	Politique et normes de performance de la SFI	Comparaison et ajustement
Définition de la PAP	Selon l'esprit de l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage, la législation ivoirienne considère la PAP comme une personne dont les biens ou les activités sont affectés par le projet, tant qu'elle puisse en démontrer la propriété ou le droit d'usufruit à travers le droit moderne ou coutumier – ce qui exclut les occupants irréguliers	La SFI définit la PAP comme « Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire. » (Cf. Glossaire du manuel de la SFI)	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. Le Projet Compétences reconnaîtra les occupants irréguliers comme PAP éligibles à des indemnisations et à de l'accompagnement.
Recensement des occupants, identification des biens à compenser et évaluation du niveau socio-économique de départ	L'analyse du Décret du 25 novembre 1930 portant « expropriation pour cause d'utilisé publique » permet d'affirmer que la législation ivoirienne requiert uniquement le recensement des occupants et des biens directement affectés. Elle ne se préoccupe pas des conditions socio-économiques des PAP. La loi ne prévoit pas, en effet, en plus de l'indemnisation, de mesures d'accompagnement additionnelles dans le but de rétablir ou d'améliorer les moyens d'existence des PAP.	La SFI préconise un recensement exhaustif de tous les occupants (formels et informels), un inventaire complet des biens affectés et une enquête socio-économique des PAP. L'étude socio-économique permet d'évaluer le niveau de vie de départ (de base) des PAP avant l'impact. Elle permet de suivre l'évolution de leurs conditions de vie afin de s'assurer qu'elles sont minimalement restaurées sinon améliorées. Le recensement des occupants est aussi fait dans le but de décourager les occupants opportunistes qui n'ont pas droit à une indemnisation (para. 12).	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. Le Projet Compétences définira le statut socio-économique des PAP visant à fournir au besoin des appuis complémentaires aux indemnisations pour assurer le maintien ou l'amélioration de leurs moyens de subsistance.
Préparation d'un PAR	Le cadre légal et réglementaire ivoirien reconnaît le concept du PAR mais n'en précise pas les critères d'applicabilité ni d'élaboration.	Selon la SFI, un PAR ou un PRMS doit être réalisé dès lors qu'un projet implique un déplacement physique ou économique involontaire des personnes ou communautés du territoire donné. (Paragraphe 1)	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. Le Projet Compétences élaborera et exécutera des PAR et PRMS selon les normes de la SFI.
Date limite d'éligibilité (date butoir)	La législation ivoirienne ne spécifie pas de date d'éligibilité pour les indemnisations liées aux déplacements économiques ou physiques.	La SFI suggère qu'en l'absence de procédures établies par l'État hôte, le client fixera une date butoir d'éligibilité (généralement la date de fin du recensement et des inventaires). Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet (paragraphe 12). Le client n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur l'emprise du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique (paragraphe 23)	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. Le Projet Compétences fixera une date d'éligibilité et la communiquera aux parties prenantes et la documentera convenablement.

Sujet	Législation ivoirienne	Politique et normes de performance de la SFI	Comparaison et ajustement
Occupants irréguliers (informels)	La législation ivoirienne ne reconnaît que les occupants réguliers avec titres modernes ou droits coutumiers de propriété ou de jouissance.	Selon la SFI, si certaines personnes n'ont pas de droits sur les terres qu'elles occupent, le paragraphe 5 exige néanmoins que leurs actifs (excluant la terre) leur soient conservés ou remplacés ou qu'elles en soient dédommagées, qu'elles soient réinstallées ailleurs avec la sécurité d'occupation et qu'elles soient indemnisées pour la perte de leurs moyens de subsistance.	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. Le Projet Compétences reconnaîtra les occupants irréguliers comme PAP éligibles à des indemnisations et les accompagnera au même titre que toutes les autres catégories de PAP.
Compensation en espèces	La législation ivoirienne (l'arrêté interministériel n°453/MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 portant fixation du barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage) préconise la compensation en espèces pour certains types de biens (cultures par exemple) sans écarter la compensation en nature. Les montants ne sont pas nécessairement indexés en fonction des prix de remplacement sur le marché (cf. abattement pour vétusté)	Pour la SFI, les niveaux d'indemnisation en espèces devront être suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus, et ce, au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux (paragraphe 21).	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. Le Projet Compétences respectera le principe de Coût de Remplacement Intégral.
Compensation en nature	En Côte d'Ivoire, la loi préconise à la fois la compensation en espèces et la compensation en nature. La première est permise pour certaines catégories de biens, dont les cultures.	La SFI privilégie l'indemnisation en nature au lieu de l'indemnisation en espèces. Cependant, elle note que le client offrira aux PAP le choix entre un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques et des avantages en matière d'emplacement ou une indemnisation en espèces, le cas échéant (para. 21)	Concordance entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. Compte tenu du contexte foncier de la Côte d'Ivoire, le Projet Compétences explorera la possibilité de compenser en nature lorsque pertinent et proposera cette option, lorsque préférable (comme dans les cas de pertes d'habitation par exemple). Sinon, la compensation en espèces sera

Sujet	Législation ivoirienne	Politique et normes de performance de la SFI	Comparaison et ajustement
Alternatives de compensation	La législation de la Côte d'Ivoire préconise la compensation en espèces sans écarter la compensation en nature ou autres alternatives (Décret n° 2014-25 du 22 janvier 2014)	Pour la SFI, les préférences des personnes déplacées pour une réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront considérées. Les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées et des communautés hôtes seront respectées (para. 20). Dans le cas des personnes physiquement déplacées, le projet leur offrira le choix parmi plusieurs options, dont un logement adéquat avec sécurité d'occupation dans les lieux afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser (para. 22).	envisagée. Concordance entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. Le Projet Compétences explorera diverses modalités de compensation en consultation avec les PAP.
Évaluation des terres	La législation ivoirienne, en absence de DUP, mandate un consensus entre acheteur et vendeur pour l'évaluation des terres.	Les niveaux d'indemnisation en espèces doivent être suffisants pour remplacer les terres et autres biens perdus, et ce, au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux (para. 21).	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. Le coût de remplacement intégral sera appliqué. Afin d'éviter des négociations qui ne résulteraient pas d'un consensus, les pertes seront indemnisées à leur vraie valeur de remplacement intégral.
Consultation et participation des parties prenantes (incluant les PAP)	La législation ivoirienne inscrit le PAR dans le contexte de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) qui requiert des consultations publiques et une enquête de commodo-incommodo	Pour la SFI, l'information pertinente doit être divulguée. Par ailleurs, la consultation des personnes affectées, incluant les communautés d'accueil, doit se faire dès le début du projet et continuer durant le développement de celui-ci. Il faut également porter une attention particulière aux femmes. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire connaître leur point de vue et garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation. L'évaluation des impacts sur les conditions de vie peut nécessiter une analyse au sein des ménages si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faut examiner les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation, par exemple, une indemnisation en nature plutôt qu'en espèces (para. 10).	Concordance entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. Le Projet Compétences maintiendra toutes les parties prenantes pleinement informées à toutes les étapes de préparation et de mise en œuvre des PAR et PRMS.
Groupes vulnérables	Les articles 32 et 33 de la Constitution engage l'État à répondre aux besoins des personnes vulnérables et à prévenir la vulnérabilité des enfants, des femmes, des mères, des personnes	La SFI stipule que le promoteur du porjet doit porter une attention particulière aux pauvres et aux groupes vulnérables et leur offrir une assistance (para. 6).	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI.

Sujet	Législation ivoirienne	Politique et normes de performance de la SFI	Comparaison et ajustement
	âgées et des personnes en situation de handicap. La législation Ivoirienne ne prévoit pas de mesures de réinstallation spécifiques pour les personnes vulnérables.		Le Projet Compétences définira et identifiera les personnes et groupes vulnérables et leur dédiera des mesures d'accompa- gnement particulières.
Mécanisme de règlement des griefs	La législation ivoirienne ne prévoit pas de mécanisme séparé des dispositions juridiques existantes pour le règlement des griefs.	Pour la SFI, c'est une obligation d'établir un mécanisme de règlement des griefs pour recevoir et répondre aux préoccupations spécifiques à l'indemnisation et la réinstallation, y compris un mécanisme de recours visant à résoudre les différends d'une manière impartiale (para. 11). La SFI privilégie le règlement des griefs à l'amiable tout en n'excluant pas le recours à la justice en cas d'insatisfaction persistante de la PAP.	Concordance partielle entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. Le Projet Compétences mettra en place un mécanisme de gestion des griefs spécifique au PAR/PRMS et suivant les dispositions des normes de performance de la SFI. La PAP pourra en tout temps avoir recours aux tribunaux appropriés pour faire valoir ses droits.
Rétablissement des moyens de subsistance	La législation ivoirienne préconise uniquement l'indemnisation en espèces et/ou en nature sans requérir d'assistance au-delà. Il n'y a donc pas d'engagement concernant la restauration des moyens de subsistance.	En plus de compenser les pertes de revenus, la SFI préconise la rétablissement et l'amélioration des moyens de subsistance des PAP et recommande de fournir une aide économique de transition, telle que l'accès au crédit, de la formation ou des opportunités d'emplois (para. 12).	Divergence entre la législation ivoirienne et les normes de performance de la SFI. Le Projet Compétences compensera les pertes de revenus et proposera des mesures de rétablissement des moyens de subsistance destinées à s'assurer que les indemnisations, bien que justes et préalables, puissent assurer le maintien sinon l'amélioration des moyens de subsistance des PAP.
Suivi et	Le cadre légal et réglementaire en Côte d'Ivoire ne précise pas les	Selon la SFI, le suivi et l'évaluation doivent être continus	Divergence entre la législation

Sujet	Législation ivoirienne	Politique et normes de performance de la SFI	Comparaison et ajustement
évaluation	dispositions pour le suivi des déplacements économiques ou	durant et après la réinstallation. La mise en œuvre d'un	ivoirienne et les normes de
	physiques.	PAR/PRMS sera considérée comme complète lorsque les	performance de la SFI.
		effets négatifs de la réinstallation auront été corrigés	Le Projet Compétences établira
		d'une manière conforme aux objectifs cités dans le Plan	des mesures de suivi et
		ainsi qu'aux objectifs de la présente norme de	d'évaluation afin de s'assurer de
		performance. En fonction de la taille et/ou de la	la mise en œuvre effective de
		complexité du déplacement physique ou économique dans	toutes les mesures définies dans
		le cadre d'un projet, le client devra peut-être faire	les PAR et PRMS et que les
		effectuer un audit externe du PAR ou du PRMS pour	objectifs de la réinstallation sont
		déterminer si les exigences ont été remplies (para. 15).	atteints.

5 CADRE INSTITUTIONNEL

5.1 Processus de préparation et d'approbation ivoirien et de MCC

Les PAR et PRMS du Projet Compétences seront préparés en étroite collaboration avec le MCA- Côte d'Ivoire. Il sied cependant de noter que plusieurs situations sont susceptibles de se présenter sur le terrain dans le cadre de l'acquisition des terres pour le projet :

Terres appartenant à l'État : les terres appartenant à l'État seront cédées gratuitement au Projet sous forme de don de terres publiques. Le projet ne déboursera aucun frais pour l'acquisition des dites terres.

- 1. Don de terre privée de gré à gré: le don sans contrainte de terre privée de gré à gré ne sera accepté que s'il répond aux conditions posées dans la Norme Environnementale et Sociale (NES 5) de la Banque mondiale (BM) qui traite de ce sujet en particulier² (voir la note 5 en bas de page). La donation ne pourra être effectuée qu'avec le consentement et la juste compensation des personnes qui exploitent ou occupent ces terres ou ressources.
- 2. Vente de terre de gré à gré: une vente de gré à gré peut aussi bien concerner une terre possédée de façon formelle ou coutumière. Il s'agit de la réinstallation volontaire qui ne déclenche pas la NP 5, mais qui devra tout de même respecter les exigences du CPR en termes d'équité et de transparence. Le prix d'achat devra correspondre au coût de remplacement intégral. La vente ne pourra être effectuée qu'avec le consentement et la juste compensation des personnes qui exploitent ou occupent ces terres ou ressources.
- 3. Acquisition de terres dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique : application de la législation ivoirienne relative à l'expropriation et de la norme de performance de la SFI liée à l'acquisition de terres et réinstallation involontaire. Dans ce contexte, le type de droit détenu (formel ou coutumier) n'influence pas l'approche à adopter lors de l'acquisition.

Dans le troisième cas, un PAR ou un PRMS devra obligatoirement être préparé. Dans les deux premiers cas, un PAR/PRMS devra être préparé si les occupants ou utilisateurs des terres acquises ne sont pas les propriétaires des terres et qu'ils doivent être déplacés physiquement ou économiquement. Si les déplacements sont uniquement d'ordre économique, alors un PRMS et non un PAR sera préparé.

Consultant en Supervision Environnementale et Sociale (CSES)

² Dans certaines circonstances, on peut proposer que la totalité ou une partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

5.1.1 Mécanisme légal d'expropriation

En Côte d'Ivoire, la procédure d'expropriation obéit aux étapes suivantes :

Tableau 2 : Étapes d'une procédure d'expropriation

N°	Actions prévues par le décret du 25 novembre 1930	Application au projet Compétences
1	"Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1	À prévoir
2	"Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2	À prévoir
3	"Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> ", Art. 6	À prévoir avec les services et autorités concernés. ³
4	Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8.	À faire paraître au Journal Officiel avec notification sans délai aux propriétaires, occupants et usagers notoires. Ceux-ci disposent alors de 2 mois pour faire connaître tous les ayants droit (fermiers, locataires). Cet arrêté est à prendre après les enquêtes démofoncière, agricoles et immobilières, avant la mise en œuvre de la procédure de compensation.
5	Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès- verbal d'indemnisation.	La comparution débute dès l'exécution de la phase précédente et la Commission Administrative d'Expropriation devra respecter les barèmes et méthodes d'évaluation définis dans le CPR.
6	Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession de l'immeuble par l'Administration, Art 24.	Les paiements doivent être effectués avant la date de démarrage des travaux pour respecter cette prescription. Le MCA- Côte d'Ivoire définira le mode de paiement après consultation avec les PAP et veillera à ce que la documentation appropriée soit complétée et signée par les parties.
7	Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16.	Il importe d'informer les populations sur les différents recours qu'elles ont en cas de non-acceptation de la compensation proposée.
8	Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.	Les travaux peuvent commencer même si des appels demeurent pendants devant la juridiction compétente. Cependant, les personnes ayant refusé l'entente à l'amiable doivent recevoir la compensation qui était prévue avant leur déplacement, sans que cela n'ait d'impact sur leur recours en justice.

³ C'est normalement un commissaire enquêteur nommé par le Ministère chargé de l'Agriculture qui supervise cette enquête.

5.1.2 Indemnisations

Cette section présente les procédures et règles d'indemnisation prévues dans la législation ivoirienne en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

1. Perte de cultures

L'Arrêté interministériel n°453/ MINADER/MIS/MIRAH/MEF/MCLU/MEER/MPEER/SEPMBPE du 01 août 2018 fixe le barème d'indemnisation pour destruction ou projet de destruction des cultures et autres investissements en milieu rural et abattage d'animaux d'élevage. (Annexes 1, 2 et 3 de l'Arrêté)

Cependant, les taux d'indemnisation prévus par ce barème n'ont pas été actualisés depuis l'adoption de cet arrêté.

2. Purge des droits coutumiers

La procédure dite de « purge des droits coutumiers » est définie par le Décret n°2014-25 du 22 janvier 2014 modifiant le décret n°2013-224 du 22 mars 2013. Elle consiste à payer un montant déterminé aux propriétaires fonciers coutumiers reconnus d'un terrain pour une opération d'utilité publique, sous certaines conditions et dans certaines zones.

La purge des droits coutumiers s'applique aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

Pour la gestion de l'opération, il est mis en place une commission administrative dénommée « Commission Administrative d'Indemnisation et de Purge des Droits Coutumiers » qui a pour mission principale de :

- procéder, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération;
- recenser les détenteurs de ces droits;
- déterminer les indemnités et les compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers;
- dresser un état comprenant la liste :
 - des terres devant faire l'objet de la purge,
 - des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres,
 - des indemnités et compensations proposées,
 - des accords et désaccords enregistrés.
- 5.1.3 La liste des détenteurs de droits coutumiers ayant donné leur accord aux propositions de la commission, ainsi que la liste des terres et des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la commission. Application au Projet Compétences (procédure du MCA- Côte d'Ivoire)

La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique date de 1930 et n'a jamais été mise à jour depuis. L'arrêté interministériel portant fixation de barème d'indemnisation et le décret de purge des droits coutumiers ne sont pas non plus mis à jour sur une base annuelle. Ils ne sont pas, par conséquent, appliqués de manière systématique. On assiste, pour la plupart du temps, à des arrangements entre les PAP et les promoteurs des projets.

Le projet Compétences aura un impact limité étant donné qu'il nécessite l'acquisition de surfaces de terres restreintes (maximum 4 ha pour les CDP et un peu plus pour les antennes satellites de l'ENS et les centres ETFP), majoritairement en zones rurales. L'estimation des indemnités tiendra compte à la fois des textes de loi existants et des pratiques sur le terrain. Elle sera réalisée en conformité avec le principe de coût de remplacement intégral de la NP 5 de la SFI. Les barèmes fixés dans le cadre du projet ont été présentés pour validation lors des ateliers organisés à Abidjan et en provinces (Gbêkê et San Pedro) aux représentants des communautés locales et aux services déconcentrés de l'État. Maintenant qu'ils sont considérés comme validés, ils seront présentés aux PAP et appliqués dans les PAR/PRMS de tous les sites dans les deux régions concernées par le projet.

5.1.4 Acteurs impliqués dans la préparation et l'approbation des PAR/PRMS

Les PAR/PRMS seront préparés par les consultants en Conception et Supervision en collaboration avec le MCA- Côte d'Ivoire et les autorités concernées. Ils exploiteront les résultats de l'enquête socio-économique et du recensement. Tous les PAR/PRMS seront élaborés en conformité avec l'esquisse présentée à l'Annexe 6 du CPR.

La réglementation nationale en Côte d'Ivoire prévoit l'approbation des PAR/PRMS comme des annexes de l'EIES. Conformément au décret n°97-393 du 9 juillet 1997, c'est l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE) qui est responsable de la prise en compte des préoccupations environnementales dans les projets et programmes de développement. C'est donc l'ANDE qui approuve les EIES et fournit l'autorisation préalable à la construction en ligne avec le Décret n° 96-894 du 08 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets de développement.

Cependant, dans le cadre du Projet Compétences, les sites nécessitant la conduite d'une EIES seront peu nombreux, et il est même possible qu'aucune EIES ne soit requise. En effet, le Cadre de gestion environnementale et sociale qui couvre la construction des CDP et des deux antennes satellites de l'ENS, indique que le projet ne comporte pas d'activités pour lesquelles la réalisation d'une EIES est obligatoire selon la loi de la Côte d'Ivoire.

Même lorsqu'une EIES n'est pas requise, il se pourrait que certains sites exigent la préparation d'un PAR ou PRMS. Dans ces conditions, il est envisagé que le PAR ou PRMS soit soumis aux instances qui seraient impliquées dans la commission administrative d'indemnisation et de purge des droits coutumiers concernée, afin que les services et autorités normalement impliqués dans la réinstallation en Côte d'Ivoire puissent formuler des commentaires.

L'implication de différents acteurs dans la préparation et l'approbation sera organisée de la manière suivante:

- Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
 - ✓ Le MINADER participera à l'estimation des paiements compensatoires pour les pertes agricoles en tant que membre de la commission administrative, en se référant aux barèmes établis dans le CPR;
- Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
 - Les autorités villageoises et les représentants des communes, sous-préfectures et préfectures participeront à l'établissement des paiements compensatoires requis pour la perte des biens existants, en se référant aux barèmes établis dans le CPR;
- Ministère chargé de l'Équipement et de l'Entretien Routier
 - Le MEER, agissant en tant que membre de la commission administrative, participera à la détermination des indemnisations nécessaires pour la perte des actifs existants en se référant aux barèmes établis dans le CPR,
- Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme

- Le MCLU, agissant en tant que secrétaire de la Commission administrative, sera directement associé à la détermination de l'indemnisation à verser en cas de perte des biens existants, en particulier la Direction de l'Urbanisme. De plus, la Direction du Domaine urbain et la Direction de la Topographie et de la Cartographie participeront à l'établissement et au transfert des documents fonciers dans les zones urbaines;
- Ministère de l'Économie et des Finances (MEF)
 - Le Ministère de l'Économie et des Finances, en sa qualité de président de la commission administrative d'Abidjan, participera directement à la détermination de l'indemnité à verser en cas de perte de biens existants à Abidjan. Le MEF est également impliqué dans le processus de délivrance des titres fonciers, à travers la Direction de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre.

5.2 Acteurs impliqués dans la mise en œuvre des PAR/PRMS

Dans le cas des CDP, l'Assistance technique en mobilisation communautaire travaillera en collaboration étroite avec des structures de l'Administration au niveau régional et départemental dans la mise en œuvre des PAR/PRMS. De plus, l'appui des autorités locales élues et traditionnelles sera sollicité, entre autres, pour aider à la restauration des moyens de subsistance et à la réinstallation des PAP déplacées physiquement, s'il y en a.

Dans le cas des annexes de l'ENS et des centres ETFP, les consultants en Conception et Supervision seront responsables de la mise en œuvre des PAR/PRMS, si ceux-ci s'avèrent requis parce que des déplacements physiques ou économiques sont nécessaires ou en raison de la présence de passifs en termes de doléances relatives au processus de réinstallation historique sur le site⁴. Ces consultants travailleront en collaboration avec différents services de l'État et les autorités concernées pour s'assurer que les mesures de réinstallation et les mesures de restauration des moyens d'existence sont appliquées et atteignent les objectifs recherchés.

5.3 Sécurisation foncière

Le processus de sécurisation foncière en Côte d'Ivoire inclut les étapes suivantes selon qu'il s'agit d'un terrain du domaine foncier rural ou urbain.

5.3.1 Processus de sécurisation foncière pour un terrain du domaine foncier rural

Afin de sécuriser la propriété foncière des terrains sur lesquels seront construits des établissements scolaires, les activités apparaissant au tableau suivant seront menées si les terrains retenus appartiennent au foncier rural. Le tableau ci-après indique également les entités responsables des différentes activités.

Tableau 3 : Processus de sécurisation foncière d'un terrain du domaine foncier rural

N°	Activité	Entité responsable
1	Préparation du dossier technique par un géomètre agréé dans la région concernée	Consultant en Conception et Supervision

⁴ Les passifs considérés sont liés aux activités de réinstallation et d'acquisition des terres ayant eu lieu au cours des 5 dernières années.

N°	Activité	Entité responsable
2	Préparation du dossier pour obtenir un Certificat foncier (CF) et présentation du dossier à l'AFOR	Consultant en Conception et Supervision
3	Vérification que la documentation présentée est complète pour le CF	1500
4	Demande d'ouverture de l'enquête au Sous-Préfet	AFOR
5	Mobilisation du Comité villageois de gestion du foncier rural (CVGFR) et du Comité sous-préfectoral de gestion du foncier rural (CSPGFR)	Sous-préfet
6	Nomination d'un Commissaire enquêteur	
7	Création de l'équipe d'enquête	Commissaire enquêteur
8	Ouverture de l'enquête et affichage	Sous-Préfet
9	Réalisation de l'enquête sur les droits fonciers et rédaction du procès- verbal	Équipe d'enquête présidée par le Commissaire enquêteur
10	Présentation des résultats en séance publique et ouverture du registre	Commissaire enquêteur
11	Publicité des résultats de l'enquête, enregistrement des oppositions et accords et séance publique de clôture (minimum 30 jours)	Commissaire enquêteur
12	Délibération du CVGFR qui signe le PV de délibération après publicité	CVGFR
13	Validation du PV par le CSPGFR	CSPGFR
14	Finalisation du dossier technique (incluant le PV du CSPGFR) et transmission à l'AFOR	Consultant en Conception et Supervision
15	Notification au demandeur. Cette activité peut être réalisée simultanément avec l'activité précédente.	CSPGFR
16	Préparation et signature du CF et transmission au demandeur et MCA	AFOR pour la préparation et Préfet pour la signature
17	Transmission pour fins de publication du CF au Journal Officiel	Consultant en Conception et Supervision
18	Acte de transfert signé par le détenteur du CF en faveur de l'État	Notaire

5.3.2 Processus de sécurisation foncière pour un terrain du domaine foncier urbain

Afin de sécuriser la propriété foncière des terrains sur lesquels seront construits des établissements scolaires, les activités apparaissant au tableau suivant seront menées si les terrains retenus appartiennent au foncier urbain. Le tableau ci-après indique également les entités responsables des différentes activités.

Tableau 4 : Processus de sécurisation foncière d'un terrain du domaine foncier urbain

N°	Activité	Entité responsable
1	Préparation du dossier technique par un géomètre agréé dans la région concernée	Consultant en Conception et Supervision
2	Préparation du dossier pour obtenir une mise en réserve du terrain retenu	Consultant en Conception et Supervision
3	Présentation du dossier au MCLU	Consultant en Conception et Supervision
4	Vérification du dossier de mise en réserve (visite terrain requise)	MCLU
5	Mobilisation de la Commission administrative. Cette activité peut être réalisée simultanément à l'activité précédente	MCLU et Préfet
6	Réalisation d'une enquête contradictoire visant à identifier les détenteurs de droits coutumiers et les personnes à compenser	Commission administrative présidée par le Préfet
7	Consultation complémentaire pour s'assurer que toutes les parties prenantes ont été informées de l'enquête.	Assistance technique en mobilisation communautaire
8	Procès-verbal suite à l'enquête contradictoire de la Commission administrative	Sous-Préfet
9	Publicité des résultats de l'enquête – affichage, quotidien Fraternité Matin et registre des oppositions (minimum 30 jours). Les activités 7 et 9 ne sont pas légalement requises, mais elles sont nécessaires pour respecter les exigences en matière de consultation des Normes de performance de la SFI.	Préfet et Assistance technique en mobilisation communautaire
10	Présentation des résultats de l'enquête de la Commission administrative en séance publique. L'activité 10 peut être réalisée simultanément avec l'activité précédente, soit l'activité 9.	Commission administrative présidée par le Préfet
11	Validation ou modification du procès-verbal en fonction des oppositions enregistrées (lors de la publicité ou en séance publique)	Commission administrative présidée par le Préfet
12	Notification du demandeur et transmission au MCLU	Préfet

N°	Activité	Entité responsable
13	Préparation de la lettre pour mise en réserve au nom du MENETFP et signature par le Ministre	MCLU

5.4 Acteurs impliqués dans le suivi de la mise en œuvre des PAR/PRMS

Les responsabilités dans la mise en œuvre du programme de suivi de la mise en œuvre des PAR/PRMS du Projet Compétences seront réparties de la manière suivante :

- L'ANDE ou un cabinet spécialisé réalisera les audits de suivi environnemental et social (suivi externe), en général et de la réinstallation en particulier;
- Le CSES sera responsable de la supervision de la mise en œuvre des PAR/PRMS pour le Maître d'ouvrage, le MCA- Côte d'Ivoire;
- Le MCA- Côte d'Ivoire assurera le suivi interne de la réinstallation, avec l'appui du CSES;
- Les consultants responsables de la mise en œuvre des PAR/PRMS renseigneront les indicateurs de suivi et feront rapport sur l'état d'avancement de la réinstallation dans leurs rapports mensuels.

6 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

6.1 Catégories de PAP et critères d'éligibilité aux compensations

Toute personne affectée par le projet, quel que soit son statut d'occupation de la terre ou de l'habitation, propriétaire légal ou coutumier ou occupant informel sans titre, et qui a été recensée, sera considérée éligible à la compensation/assistance pour les pertes/dommages subies.

Concernant l'admissibilité, il a été établi, en conformité avec la NP 5, que trois groupes de personnes auront droit à une indemnité ou une assistance à la réinstallation pour la perte de terres, de structures, de revenus et tous autres biens en raison du projet. Il s'agit des groupes de personnes suivants :

Déplacés économiques :

- Propriétaires fonciers privés (formels ou coutumiers) ou publics;
- Propriétaires privés et publics d'arbres fruitiers et non-fruitiers;
- Locataires fonciers;
- Occupants formels ou informels de la terre qu'ils occupent;
- Exploitants formels et informels (individuels ou collectifs) de la terre et/ou de ressources naturelles (cultures agricoles annuelles et pérennes, cueillette, etc.);
- Propriétaires privés et publics de bâtiments et/ou de structures inamovibles non-résidentiels (greniers, forages, magasins, sépulture, bâtiment/structure agricole, bâtiment/structure commercial, bâtiment/structure industriel, etc.)
- Propriétaire public d'infrastructures et/ou d'équipements communautaires inamovibles (voie d'accès, forages, puits, marchés publics de produits locaux, mosquée, église, cimetières, structure sacrée, etc.

- Propriétaires d'un abri saisonnier temporaire amovible;
- Locataires de bâtiments et/ou de structures inamovibles de tous types (à l'exception des bâtiments et structures résidentiels qui relèvent du déplacement physique);
- Propriétaires et personnes salariées dont l'activité économique ou les moyens d'existence sont affectés;
- Membres de la communauté qui utilisent les biens collectifs incluant les cimetières, les lieux de prière, etc.

Déplacés physiques

- Propriétaires fonciers formels ou coutumiers résidant sur une parcelle résidentielle affectée;
- Propriétaires et résidents de bâtiments résidentiels;
- Propriétaires de structures résidentielles inamovibles (hangars, cuisines, greniers, etc.) localisées sur une parcelle résidentielle affectée;
- Locataires occupants des bâtiments résidentiels.

Déplacés physiques et économiques

Ce groupe de personnes rassemble les PAP affectées à la fois économiquement et physiquement.

6.2 Date d'éligibilité

Selon la NP 5 de la SFI, la date butoir est la date d'achèvement du recensement des personnes et de l'inventaire des biens et actifs des personnes affectées par le projet. Toutes les personnes arrivant dans l'emprise du projet après cette date ne pourront prétendre à un droit à la compensation. L'éligibilité des personnes à la compensation ou/et à l'aide à la réinstallation, qu'elle soit physique et/ou économique, sera donc établi à l'achèvement du recensement.

Seules les personnes propriétaires de biens situés dans l'emprise et les personnes résidant, travaillant ou exploitant dans l'emprise du projet lors du recensement seront éligibles à une compensation et/ou à une assistance, qu'elles aient un statut reconnu d'exploitant ou d'occupant ou non (squatters), qu'elles aient un acte foncier d'occupation ou non.

Les propriétaires formels et traditionnels de terres non-résidents sur ces terres sont aussi éligibles.

Le recensement des personnes affectées sera effectué en même temps que l'inventaire des biens et actifs matériels et fonciers, ce qui permettra d'identifier les pertes physiques et économiques. La perte de revenu lié à la perte d'un bien ou d'une ressource sera évaluée et compensée.

L'information concernant la date butoir devra être suffisamment détaillée et diffusée dans les communautés concernées par le projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits et dans les langues parlées par les PAP. La mise en garde d'une non-éligibilité au PAR ou au PRMS pour toute nouvelle occupation après la date butoir sera clairement présentée dans chaque communication.

La SFI ne spécifie pas la période de validité d'un PAR ou d'un PRMS. Toutefois, les meilleures pratiques suggèrent une période d'environ une année entre la date butoir inscrite dans le PAR et la date de démarrage de sa mise en œuvre. Au-delà de cette période, le PAR ou le PRMS devront être mis à jour.

7 APPROCHE DE COMPENSATION

7.1 Principes de compensation

Le MCA- Côte d'Ivoire se propose de minimiser, dans la mesure du possible, les impacts négatifs du Projet Compétences sur les communautés tant au niveau économique que physique. Il a, de ce fait, préparé des critères de sélection des sites susceptibles de limiter les pertes ou impacts. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter la réinstallation physique et économique involontaire, le MCA- Côte d'Ivoire se conformera à la législation nationale et à la norme de performance (NP 5) de la Société Financière Internationale (SFI) en matière de compensation et de réinstallation. En cas de divergence entre la législation nationale et la NP 5 de la SFI, le MCA- Côte d'Ivoire se conformera aux exigences les plus favorables aux personnes affectées.

7.2 Formes de pertes éligibles à la compensation

Les pertes ou dommages involontaires causés par le projet qui sont éligibles à une compensation/assistance peuvent revêtir plusieurs formes, notamment :

- Perte de parcelles de terre, privée ou communautaire, à usage résidentiel, agricole, commercial, industriel, forestier, de pâturage ou autres (en partie ou en totalité);
- Perte de moyens de subsistance incluant :
 - la perte de revenu d'une petite ou moyenne entreprise (PME);
 - la perte de revenu de location d'un bâtiment locatif commercial ou résidentiel;
 - la perte de cultures annuelles ou pérennes et de produits forestiers ligneux ou non ligneux,
 - la perte de salaire provenant d'un emploi salarié (ex. : ouvrier agricole occasionnel ou permanent), et
 - la perte de ressources naturelles collectives;
- Perte de bâtiments résidentiels et non résidentiels de propriété privée ou publique;
- Perte de logement pour les locataires;
- Perte de structures annexes et d'équipements inamovibles dans les concessions;
- Perte de structures et d'équipements inamovibles hors concessions;
- Perte d'infrastructures et d'équipements inamovibles communautaires (sources d'eau, pistes et voies d'accès, etc.);
- Perte de bâtiments et de biens du patrimoine culturel (mosquée, église, cimetière, sépulture, sites religieux, objets ou sites sacrés); et
- Accentuation de la vulnérabilité.

La matrice des droits à compensation établie dans le cadre de ce projet est présentée au tableau 5.

7.3 Matrice de compensation

Tableau 5: Matrice des droits à compensation

				Compensation/Ass	sistance						
Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires ⁵				
DON OU VENTE VOLO	DON OU VENTE VOLONTAIRE OU PERTE INVOLONTAIRE DE TERRES PRIVÉES OU COLLECTIVES										
Don de terre publique ou communautaire (réinstallation volontaire)	Communauté concernée.	Être le propriétaire de la terre publique qui répond aux critères de sélection de sites du MCA-Côte d'Ivoire.	Aucune.	Aucune.	Les frais de transfert des droits fonciers au nom du gouvernement seront défrayés par le Projet.	Aucune.	La donation sera acceptée si les différentes parties prenantes de la communauté sont en accord et si les personnes qui exploitent ou occupent la parcelle sont consentantes après avoir été informées de leurs droits selon le CPR.				
Don de terre privée (réinstallation volontaire)	Propriétaire privé détenteur (trice) d'un droit formel ou d'un droit coutumier.	Être le propriétaire formel ou coutumier de la terre privée qui répond aux critères de sélection de sites du MCA-Côte d'Ivoire.	Aucune.	Aucune.	Les frais de transfert des droits fonciers au nom du gouvernement seront défrayés par le Projet.	Aucune.	Les dons seront acceptés s'ils respectent les conditions formulées dans le Cadre environnemental et social de la Banque				

⁵ Commentaire général : Conformément à la NP 5, toute compensation en espèces sera accompagnée préalablement d'une formation en gestion financière. Pour recevoir ses indemnités, toute PAP devra détenir une carte d'identité valide et avoir accès gratuitement à un mode de paiement acceptable pour le projet (ex. : compte bancaire ou transfert électronique sécurisé par téléphone). Les PAP ne remplissant pas ces conditions seront assistées par le Projet Compétences afin de pouvoir répondre à ces exigences.

		Compensation/Assistance						
Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires ⁵	
Don de terre publique ou privée (réinstallation volontaire)	Occupant formel ou informel.	Être l'occupant formel ou informel d'une parcelle qui fait l'objet d'un don volontaire de la part du propriétaire.	Aucune	Frais de déplacement et toute compensation prévue pour les occupants de parcelles expropriés dans le cadre du projet, en fonction du type d'occupation (résidentielle, commerciale, agricole, etc.). En fait, les occupants des parcelles données qui consentent au don seront compensés comme les occupants des parcelles expropriées.	Aucune	Appui du projet pour trouver une autre parcelle à occuper et sur laquelle l'occupation de la PAP sera sécurisée, sans frais pour la PAP.	mondiale ⁶ L'occupant formel ou informel a droit à un préavis de 3 mois selon la loi en vigueur en Côte d'Ivoire. Les dons seront acceptés s'ils respectent les conditions formulées dans le Cadre environnemental et social de la Banque mondiale ¹⁰ .	
Vente volontaire de terre privée (à usage résidentiel, commercial, industriel, agricole ou autre)	Propriétaire privé détenteur (trice) d'un droit formel ou d'un droit coutumier.	Être le propriétaire formel ou coutumier de la terre privée qui répond aux critères de sélection de sites du MCA-Côte d'Ivoire.	Aucune.	Le prix offert sera équivalent au coût de remplacement intégral de la terre au prix du marché, selon l'usage et la localisation de la terre, incluant, si applicable, les frais de transaction, notamment les frais de transfert de propriété et la valeur du droit foncier pour sécuriser une parcelle de remplacement.	Les frais de transfert des droits fonciers au nom du gouvernement seront défrayés par le projet.	Aucune.	La vente sera acceptée si les personnes qui exploitent ou occupent la parcelle sont consentantes après avoir été informées de leurs droits selon le CPR.	

Le don de terre privée est soumis aux conditions énoncées dans la Norme Environnementale et Sociale (NES 5) de la Banque Mondiale de la manière suivante : «...Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, cela peut être acceptable à condition que l'Emprunteur démontre que : (a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les choix qui leur sont offerts; (b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté de procéder à la donation; (c) la quantité de terre donnée est mineure et ne réduira pas la superficie de la terre restante du donateur à un niveau inférieur à celui requis pour maintenir les moyens de subsistance des donateurs aux niveaux actuels; (d) aucune réinstallation des ménages n'est impliquée; (e) le donateur devra bénéficier directement du projet; et (f) concernant des terres communautaires ou collectives, le don ne peut se produire qu'avec le consentement des personnes utilisant ou occupant la terre. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus. » NES 5, BM, Cadre Environnemental et Social, 2017, p55.

	Catégories de PAP			Compensation/Ass	istance		
Types de pertes/Impacts		Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires ⁵
	Occupant formel ou informel.	Être l'occupant formel ou informel d'une parcelle qui fait l'objet d'une vente volontaire.	Aucune	Frais de déplacement et toute compensation prévue pour les occupants de parcelles expropriés dans le cadre du projet, en fonction du type d'occupation (résidentielle, commerciale, agricole, etc.). En fait, les occupants des parcelles vendues qui consentent à la vente seront compensés comme les occupants des parcelles expropriées.	Aucune	Appui du projet pour trouver une autre parcelle à occuper et sur laquelle l'occupation de la PAP sera sécurisée, sans frais pour la PAP.	L'occupant formel ou informel a droit à un préavis de 3 mois selon la loi en vigueur en Côte d'Ivoire.
Perte involontaire de terre privée à usage résidentiel.	Propriétaire privé détenteur (trice) d'un droit formel ou d'un droit coutumier occupant ou non la parcelle.	Être le propriétaire formel ou coutumier de la parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique	La PAP aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions suivantes : Si la terre abrite une résidence principale, compenser la terre en nature par une parcelle du même type et de même dimension, et ce, si des terres du même type sont en vente sur le marché. Si la terre abrite une résidence secondaire ou une résidence saisonnière, la terre sera compensée uniquement en espèces (voir compensation en	La PAP aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions suivantes: La compensation en espèces sera basée sur le coût de remplacement intégral (CRI) selon l'usage et la localisation de la terre affectée. Le CRI sera calculé au prix du marché incluant les frais de transaction, notamment les frais de transfert de propriété et la valeur du droit foncier pour sécuriser une parcelle de remplacement.	En cas de compensation en nature pour la terre, le Projet paiera les frais de sécurisation foncière au nom de la PAP pour la nouvelle terre.	En cas de compensation en espèces pour la terre, le Projet aidera la PAP à identifier un endroit où reconstruire les structures résidentielles existantes.	Lorsque seulement une portion de la parcelle de terre est expropriée par le Projet Compétences, l'ensemble de la parcelle sera compensé si la partie restante est insuffisante pour être économiquement viable en raison de sa taille, de sa forme, de l'accessibilité, etc. Cette portion de terre est considérée « terre orpheline ».

	Catégories de PAP			Compensation/Ass	istance		
Types de pertes/Impacts		Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires ⁵
			espèces).				
	Occupant formel ou informel de la parcelle résidentielle.	Être l'occupant formel (c'est-à-dire autorisé par le propriétaire) ou informel recensé d'une parcelle résidentielle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.	Aucune.	Frais de déplacement et frais pour aménager la nouvelle parcelle résidentielle, s'il y en a (ex : drainage).	Aucune.	Appui du projet pour trouver une autre parcelle à occuper et sur laquelle l'occupation de la PAP sera sécurisée, sans frais pour la PAP.	
Perte involontaire de terre privée à usage commercial ou industriel.	Propriétaire privé détenteur (trice) d'un droit formel ou d'un droit coutumier, occupant ou non la parcelle.	Être le propriétaire formel ou informel d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique	La PAP aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions suivantes : La compensation en nature sera offerte si la terre affectée est à la base du principal	Si les conditions pour compenser en nature la PAP ne sont pas respectées, la compensation en espèces sera la suivante :	En cas de compensation en nature pour la terre, le Projet paiera les frais de sécurisation foncière au nom de la PAP pour la nouvelle terre.	En cas de compensation en espèces pour la terre, le Projet aidera la PAP à identifier un endroit où reconstruire les structures commerciales ou industrielles	Lorsque seulement une portion de la parcelle de terre est expropriée par le Projet Compétences, l'ensemble de la parcelle sera compensé si la partie restante est insuffisante pour être

	Catégories de PAP	Compensation/Assistance						
Types de pertes/Impacts		Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires ⁵	
			moyen de subsistance de la PAP_Si la PAP est éligible, sa terre sera compensée en nature par une parcelle du même type et de même dimension, et ce, si des terres du même type sont en vente sur le marché.	sera basée sur le coût de remplacement intégral (CRI) selon l'usage et la localisation de la terre affectée. Le CRI sera calculé au prix du marché incluant les frais de transaction, notamment les frais de transfert de propriété et la valeur du droit foncier pour sécuriser une parcelle de remplacement.		existantes.	économiquement viable en raison de sa taille, de sa forme, de l'accessibilité, etc. Cette portion de terre est considérée « terre orpheline ».	
	Occupant formel ou informel de la parcelle commerciale/ industrielle.	Être l'occupant recensé sur une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.	Aucune.	Frais de déplacement et frais pour aménager la nouvelle parcelle commerciale ou industrielle, s'il y en a.	Aucune.	Appui du projet pour trouver une autre parcelle à occuper et sur laquelle l'occupation de la PAP sera sécurisée, sans frais pour la PAP.		

enteur (trice) n droit formel d'un droit tumier, qu'il exploitant ou	Conditions d'éligibilité Être le propriétaire formel ou informel d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour	Nature La PAP aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions	Espèces Si les conditions pour compenser la PAP en nature ne	Formalités légales et administratives En cas de compensation en	Autres indemnités	Commentaires ⁵
enteur (trice) n droit formel d'un droit tumier, qu'il exploitant ou	formel ou informel d'une parcelle faisant l'objet d'une	compensation en nature ou en	-	En cas de compensation en		
celle.	cause d'utilité publique	La compensation en nature sera offerte si la terre affectée est à la base du principal moyen de subsistance de la PAP Si la PAP est éligible, sa terre sera compensée en nature par une parcelle du même type et de capacité d'exploitation égale, et ce, si des terres du même type sont en vente sur le marché.	sont pas respectées, la compensation en espèces sera la suivante : La compensation en espèces sera basée sur le coût de remplacement intégral (CRI) selon l'usage et la localisation de la terre affectée. Le CRI sera calculé au prix du marché incluant les frais de transaction, notamment les frais de transfert de propriété et la valeur du droit foncier pour sécuriser une parcelle de remplacement.	nature pour la terre, le Projet paiera les frais de sécurisation foncière au nom de la PAP pour la nouvelle terre.	Aucune.	Lorsque seulement une portion de la parcelle de terre est expropriée par le Projet Compétences, l'ensemble de la parcelle sera compensé si la partie restante est insuffisante pour être économiquement viable en raison de sa taille, de sa forme, de l'accessibilité, etc. Cette portion de terre est considérée « terre orpheline ».
priétaire de la celle	d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité	La PAP aura le choix entre : 1) Appui du Projet pour trouver une autre parcelle à exploiter et sur laquelle l'exploitation sera sécurisée par le biais d'un accord signé avec le propriétaire, et ce, sans frais pour la PAP, OU 2) un appui à la reconversion de son activité économique à travers le PRMS.	Frais pour aménager ou préparer la nouvelle parcelle, si l'option 1) est choisie.	Aucune.	Aucune.	Si la parcelle est exploitée collectivement, la compensation ciblera l'ensemble des personnes affectées.
priétair celle ataire, cayer, illette	e de la	e de la d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. etc.)	etc.) Être l'exploitant d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. etc.) 1) Appui du Projet pour trouver une autre parcelle à exploiter et sur laquelle l'exploitation sera sécurisée par le biais d'un accord signé avec le propriétaire, et ce, sans frais pour la PAP, OU 2) un appui à la reconversion de son activité économique à travers le PRMS.	en vente sur le marché. remplacement. remplacement. remplacement. remplacement. remplacement. remplacement. Frais pour aménager ou préparer la nouvelle parcelle, si l'option 1) est choisie. 1) Appui du Projet pour trouver une autre parcelle à exploiter et sur laquelle l'exploitation sera sécurisée par le biais d'un accord signé avec le propriétaire, et ce, sans frais pour la PAP, OU 2) un appui à la reconversion de son activité économique à travers le PRMS.	en vente sur le marché. en vente sur le marché. remplacement. remplacement. remplacement. remplacement. remplacement. Frais pour aménager ou préparer la nouvelle parcelle, si l'option 1) est choisie. etc.) etc.) Frais pour aménager ou préparer la nouvelle parcelle, si l'option 1) est choisie. Outure de la d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour trouver une autre parcelle à exploiter et sur laquelle l'exploitation sera sécurisée par le biais d'un accord signé avec le propriétaire, et ce, sans frais pour la PAP, Outure d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour trouver une autre parcelle à exploiter et sur laquelle l'exploitation sera sécurisée par le biais d'un accord signé avec le propriétaire, et ce, sans frais pour la PAP, Outure d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour trouver une autre parcelle à exploiter et sur laquelle l'exploitation sera sécurisée par le biais d'un accord signé avec le propriétaire, et ce, sans frais pour la PAP, Outure d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour trouver une autre parcelle à exploiter et sur laquelle l'exploitation sera sécurisée par le biais d'un accord signé avec le propriétaire, et ce, sans frais pour la PAP, Outure d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour trouver une autre parcelle à exploiter et sur laquelle l'exploitation sera sécurisée par le biais d'un accord signé avec le propriétaire, et ce, sans frais pour la PAP, Outure d'une parcelle faisant l'objet d'une exproprietaire l'appear la nouvelle parcelle, si l'option 1) est choisie.	etc.) Etre l'exploitant d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. etc.) Etre l'exploitant d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. etc.) Etre l'exploitant d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Etre l'exploitant d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Etre l'exploitant d'une parcelle faisant l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Etre l'exploitant d'une parcelle faisant l'objet pour trouver une autre parcelle à exploiter et sur laquelle l'exploitation sera sécurisée par le biais d'un accord signé avec le propriétaire, et ce, sans frais pour la PAP, OU 2) un appui à la reconversion de son activité économique à travers le PRMS.

				Compensation/Ass	istance		
Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires ⁵
Perte de revenu provenant d'une petite ou moyenne entreprise (PME) formelle ou informelle.	PAP (homme ou femme) propriétaire(s) effectuant l'activité économique affectée.	Être le/la/le(s) propriétaire(s) de l'entreprise affectée.	Aucune.	La perte de revenu net (profit) pendant la période de transition (d'inactivité à cause de la réinstallation ou de perturbation de revenus) sera compensée au cas par cas et calculée sur la base du revenu journalier moyen multiplié par la durée de la période de transition, d'inactivité ou de perturbation.	Aucune.	Éligibilité au PRMS si cette entreprise est le principal moyen de subsistance de la PAP.	La PAP recevra au minimum l'équivalent de trois mois de SMIG comme compensation (calculée sur une base mensuelle).
Perte de revenu de location	PAP (homme ou femme) propriétaire(s) d'un bâtiment locatif (logement, commerce, etc.)	Être le/la/le(s) propriétaire(s) du bâtiment locatif affecté.	Aucune.	Compensation pour perte nette de revenu locatif, équivalent à trois mois de loyer, pendant la période de ré-établissement sur un nouveau site, et ce, que le propriétaire ait été compensé en nature ou en espèces pour son bâtiment locatif.	Le(s) propriétaire(s) du bâtiment locatif a l'obligation de donner un préavis aux occupants en conformité avec la loi en vigueur en la matière en Côte d'Ivoire.	Aucune.	Ce type de perte s'applique également pour les pertes de revenus locatifs des communes, en cas de déplacement d'un marché par exemple.
Perte de cultures agricoles annuelles	Exploitant/e- qu'il soit propriétaire ou non de la parcelle qu'il/elle cultive.	Être l'exploitant de la parcelle agricole affectée.	Aucune.	La perte de revenus nets, associée à la culture perdue sur une période d'un an, sera indemnisée en espèces, selon le coût intégral de remplacement de la production agricole au prix le plus élevé durant l'année sur le marché local.	Aucune.	Éligibilité au PRMS si la parcelle qui ne peut plus être exploitée est le principal moyen de subsistance de la PAP.	

				Compensation/Ass	sistance		
Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires ⁵
	Propriétaire non exploitant/e de la parcelle et faisant affaire avec un/e exploitant/e locataire ou en métayage.	Être le propriétaire non exploitant de la parcelle agricole affectée.	Aucune.	Une indemnisation en espèces équivalente à la redevance ou au loyer normalement payé par l'exploitant non-propriétaire sur un an, et ce, selon l'accord de partage formel ou informel avec l'exploitant agricole.	Aucune.	Aucune.	
Perte de cultures pérennes (arbres fruitiers et produits forestiers non ligneux).	Exploitant/e- propriétaire du ou de(s) arbre(s) affecté(s).	Être l'exploitant propriétaire du ou des arbre(s) affecté(s).	Aucune dans le cadre du PAR. Application des mesures d'atténuation prévue dans le PGESSS.	Indemnisation au coût intégral de remplacement pour la perte de récolte de l'arbre affecté équivalant au coût de mise en place de l'arbre (incluant la valeur d'un plant de remplacement), au coût d'entretien cumulé selon l'âge de l'arbre, à la valeur de production perdue entre la destruction de l'arbre et la période où le nouvel arbre débute sa production.	Aucune	Éligibilité au PRMS si les produits des arbres affectés sont le principal moyen de subsistance de la PAP.	Après la compensation, la PAP a le droit de disposer de son arbre abattu à son gré et à ses frais.
	Exploitant/e non- propriétaire du ou des arbres.	Être l'exploitant non- propriétaire du ou des arbres affectés.	Aucune dans le cadre du PAR. Application des mesures d'atténuation prévue dans le PGESSS.	Indemnisation pour une année de perte de production Si un accord de partage de production existe entre l'exploitant non-propriétaire et le propriétaire de l'arbre, la part que l'exploitant doit normalement verser au propriétaire sur une période d'un an lui sera retranchée du montant total de sa compensation afin d'être remise au propriétaire.	Aucune	Éligibilité au PRMS si les arbres affectés sont le principal moyen de subsistance de la PAP.	Si les cultures pérennes sont exploitées collectivement, la compensation ciblera l'ensemble des personnes affectées.

				Compensation/Ass	istance		
Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires⁵
Perte de cultures pérennes (arbres fruitiers et produits forestiers non ligneux).	Propriétaire non- exploitant/e du ou des arbres faisant affaires avec un/e exploitant/e.	Étre le propriétaire non-exploitant du ou des arbres affectés.	Aucune dans le cadre du PAR. Application des mesures d'atténuation prévue dans le PGESSS.	Indemnisation au coût de remplacement intégral (CRI) pour la perte de l'arbre affecté équivalant à la valeur d'un plant de remplacement et aux frais de mise en place et d'entretien du plant pendant deux ans. Si un accord de partage de production ou de redevance existe entre l'exploitant nonpropriétaire et le propriétaire de l'arbre sera compensé en espèces pour sa perte de redevance ou de loyer selon l'accord établi avec	Aucune.	Aucune.	Après la compensation, la PAP a le droit de disposer de son arbre abattu à son gré et à ses frais.
				l'exploitant, et ce, pour une période d'un an.		40	
Perte de produits forestiers ligneux (bois d'œuvre, bois de chauffe, bois de service, etc.)	Propriétaire - exploitant/e du ou des arbres affectés.	Être le propriétaire exploitant du ou des arbres affectés.	Aucune dans le cadre du PAR. Application des mesures d'atténuation prévue dans le PGESSS.	Indemnisation au coût de remplacement intégral (CRI) de l'arbre sur pied (non transformé) selon l'essence de l'arbre affecté. La compensation en espèces inclut également le coût d'un plant de remplacement ainsi que les frais d'entretien du plant pendant deux ans.	Aucune.	Éligibilité au PRMS si les arbres affectés représentent le principal moyen de subsistance de la PAP.	Après la compensation, la PAP a le droit de disposer de son arbre abattu à son gré et à ses frais

				Compensation/Ass	istance		
Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires ⁵
Perte de produits forestiers ligneux (bois d'œuvre, bois de chauffe, bois de service, etc.)	Exploitant/e non- propriétaire du ou des arbres affectés.	Être l'exploitant non- propriétaire du ou des arbres affectés.	Aucune dans le cadre du PAR. Application des mesures d'atténuation prévue dans le PGESSS.	Indemnisation pour une année de perte de production. Si un accord de partage de production existe entre l'exploitant non-propriétaire et le propriétaire de l'arbre, la part que l'exploitant doit normalement verser au propriétaire sur une période d'un an lui sera retranchée du montant total de sa compensation afin d'être remise au propriétaire.	Aucune.	Éligibilité au PRMS si les arbres affectés représentent le principal moyen de subsistance de la PAP.	Si les produits forestiers ligneux affectés sont exploités collectivement, la compensation ciblera l'ensemble des personnes affectées.
Perte de ressources naturelles collectives autres que les produits forestiers ligneux ou non ligneux (roseaux, paille de riz, plantes médicinales, etc.)	Exploitant/es de ces ressources à des fins génératrices de revenus.	Être l'exploitant/e du ou des ressources affectées.	Aucune dans le cadre du PAR. Application des mesures d'atténuation prévue dans le PGESSS.	Indemnisation pour une année de perte de production.	Aucune.	Éligibilité au PRMS si les ressources naturelles affectées représentent le principal moyen de subsistance de la PAP.	Si les ressources naturelles affectées sont exploitées collectivement, la compensation ciblera l'ensemble des personnes affectées.
Perte de salaire (le tout ou une partie)	Ouvrier/ouvrière salarié/e permanent (e)	Être un ouvrier/salarié permanent travaillant pour un employeur dont l'activité économique est affectée.	Aucune.	Allocation pour perte de salaire (basée sur le SMIG) équivalente à 4 mois de salaire (comme dans le cadre de chômage technique, selon le code de travail de la Côte d'Ivoire). L'allocation sera équivalente au salaire effectif de l'ouvrier ou du salarié, si celui-ci (le salaire effectif perdu) est supérieur au SMIG.	Aucune.	Éligibilité au PRMS si la perte d'emploi devient permanente.	Il s'agit d'une mesure de transition pour trouver un nouvel emploi.

				Compensation/Ass	sistance		
Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires ⁵
	Ouvrier/ouvrière salarié/e occasionnel (le)	Être un ouvrier/salarié occasionnel travaillant pour un employeur dont l'activité économique est affectée.	Aucune.	Allocation pour perte de salaire (basée sur le SMIG) équivalente à 3 mois de salaire (Interprétation du Code de Travail appliquée à un salarié occasionnel). L'allocation sera équivalente au salaire effectif de l'ouvrier ou du salarié, si celui-ci (le salaire effectif) est supérieur au SMIG.	Aucune.	Éligibilité au PRMS si la perte d'emploi devient permanente.	Il s'agit d'une mesure de transition pour trouver un nouvel emploi.
PERTE DE STRUCTURE	SINAMOVIBLES						
Perte de bâtiment résidentiel	Propriétaire du bâtiment résidentiel considéré comme la résidence principale du propriétaire.	Être le propriétaire du bâtiment résidentiel affecté et que ce bâtiment soit sa résidence principale.	La PAP aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions suivantes: Le bâtiment sera compensé en nature par une habitation de qualité supérieure, ou à tout le moins égale, du même type et de même dimension, et ce, si des habitations du même type sont en vente sur le marché à une distance raisonnable du site initial. S'il n'y a pas d'habitations en vente sur le marché permettant au Projet de compenser la PAP en nature, la PAP sera compensée en espèces dans le cadre d'une auto-construction (voir la	La PAP aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions suivantes: Compensation en espèces en vue de reconstruire la résidence. La compensation sera calculée sur la base du coût de remplacement intégral à neuf (sans tenir compte de la dépréciation), et ce, selon les dimensions et matériaux du bâtiment. Les versements de la compensation en espèces seront faits selon le degré d'avancement des travaux d'auto-construction de la résidence principale.	Aucune.	Un montant forfaitaire par ménage déplacé remis en espèces pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation. Si requis, un accompagnement pour l'autoconstruction sera fourni par le projet, afin de s'assurer que la nouvelle résidence est de meilleure ou à tout le moins d'aussi bonne qualité.	Les critères de sélection des sites de construction privilégient des sites non habités. En cas de réinstallation physique, la PAP sera appuyée dans la recherche d'une parcelle où reconstruire sa maison et elle aura le choix de disposer, à son gré, des matériaux de sa structure perdue.

				Compensation/Ass	istance		
Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires ⁵
			compensation en espèces). De plus, elle recevra du Projet de l'aide pour identifier un endroit où reconstruire sa résidence principale ainsi qu'un accompagnement pour l'auto-construction.				
Perte de bâtiment résidentiel (Suite)	Propriétaire du bâtiment résidentiel considéré comme une résidence secondaire ou louée.	Être le propriétaire du bâtiment résidentiel affecté et que ce bâtiment ne soit pas sa résidence principale.	Aucune.	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement intégral à neuf (sans tenir compte de la dépréciation), et ce, selon les dimensions et matériaux du bâtiment.	Aucune.	Un montant forfaitaire en FCFA par ménage déplacé remis en espèces pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation. Ce montant est remis au locataire, s'il y en a un, comme expliqué à la ligne suivante.	Les critères de sélection des sites de construction privilégient des sites non habités. La PAP aura le choix de disposer des matériaux de sa structure à son gré et à ses frais.
	Locataire d'un bâtiment résidentiel affecté	Être un locataire du bâtiment résidentiel affecté.	Aucune.	Compensation de 3 mois de loyer selon le loyer moyen observé dans la zone ou la ville où se trouve le logement. Cette durée de compensation est conforme à la loi ivoirienne en vigueur en la matière. Si, malgré l'appui fourni par le projet, le locataire ne peut pas trouver un logement similaire aussi bien localisé après 3 mois de recherche, la compensation serait ajustée pour inclure un montant additionnel équivalent à 3 autres mois de loyer.	Aucune.	Un montant forfaitaire pour le locataire et son ménage sera remis en espèces pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation.	Le Projet Compétences appuiera la PAP dans l'identification d'un logement alternatif à louer dans sa localité.

				Compensation/Ass	istance		
Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires ⁵
	Propriétaire d'un abri saisonnier temporaire amovible	Être le propriétaire de l'abri saisonnier temporaire affecté.	Aucune.	Allocation forfaitaire de déplacement de la structure.	Aucune.	Aucune.	Si la PAP décide de démolir la structure, elle pourra récupérer les matériaux à ses frais.
Perte de structure annexe inamovible (cuisine, toilette, douche, hangar, enclos, clôture, etc.)	Propriétaire de la structure annexe	Être le propriétaire de la structure annexe inamovible affectée.	Aucune.	Les structures annexes inamovibles seront compensées en espèces au coût de remplacement intégral (au coût du marché sans tenir compte de la dépréciation) sur la base du type de structure, de ses matériaux et de ses dimensions.	Aucune.	Aucune.	Après la compensation, la PAP a le droit de disposer, à ses frais, des matériaux de sa structure.
Perte de bâtiment non résidentiel	Propriétaire du bâtiment non résidentiel	Être le propriétaire du bâtiment non résidentiel affecté.	La PAP aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions suivantes : Si le bâtiment non résidentiel constitue la principale source de revenus de la PAP, la perte sera compensée en nature par un bâtiment du même type et de même dimension, et ce, si des bâtiments du même type sont en vente sur le marché et à une distance raisonnable du site initial. S'il n'y a pas de bâtiments non résidentiels en vente sur le marché permettant au Projet	La PAP aura le choix entre la compensation en nature ou en espèces selon les conditions suivantes : Compensation en espèces en vue de reconstruire le bâtiment non résidentiel. La compensation sera calculée sur la base du coût de remplacement intégral à neuf (sans tenir compte de la dépréciation), et ce, selon les dimensions et matériaux du bâtiment. Les versements de la compensation seront débloqués selon le degré	Aucune.	Un montant forfaitaire sera remis en espèces à un propriétaire d'un bâtiment non résidentiel affecté pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation de ses activités économiques.	Les critères de sélection des sites de construction privilégient des sites non construits. En cas de réinstallation physique, la PAP sera appuyée dans la recherche d'une parcelle où reconstruire son ou ses bâtiments et elle aura le choix de disposer, à ses frais, des matériaux de sa
			de compenser la PAP en nature, la PAP sera compensée	d'avancement des travaux d'auto-construction du			ou ses structures

Consultant en Supervision Environnementale et Sociale (CSES)

				Compensation/Ass	sistance		
Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires ⁵
			en espèces dans le cadre d'une auto-construction (voir la compensation en espèces). De plus, elle recevra du Projet de l'aide pour identifier un endroit où reconstruire le bâtiment ainsi qu'un accompagnement pour l'autoconstruction	bâtiment.			perdues.
Perte de bâtiment non résidentiel (suite)	Locataire d'un bâtiment non résidentiel affecté.	Être locataire du bâtiment non résidentiel affecté.	Aucune.	Compensation de 3 mois de loyer selon le loyer moyen observé dans la zone ou la ville où se trouve le bâtiment. Si, malgré l'appui fourni par le projet, le locataire ne peut pas trouver un bâtiment similaire aussi bien localisé après 3 mois de recherche, la compensation serait ajustée pour inclure un montant additionnel équivalent à 3 autres mois de loyer.	Aucune.	Un montant forfaitaire pour le locataire sera remis en espèces pour couvrir ses frais de déménagement et de réinstallation.	Les critères de sélection des sites de construction privilégient des sites non construits. Le Projet Compétences appuiera la PAP dans l'identification d'un bâtiment alternatif à louer dans sa localité.
Perte d'équipement inamovible hors concession (grenier, magasin, puits privés, abreuvoir, etc.)	Propriétaire de l'équipement inamovible	Être le propriétaire de l'équipement inamovible affecté.	Aucune.	Les équipements inamovibles seront compensés en espèces au coût de remplacement intégral (au coût du marché sans tenir compte de la dépréciation) sur la base du type de structure, de ses matériaux et de ses dimensions.			Après la compensation, la PAP a le droit de disposer, à ses frais, des matériaux de son équipement.
PERTE D'INFRASTRUCT	URES COMMUNAU	TAIRES					
Perte d'équipement d'approvisionnement en eau potable	Communauté concernée.	Communauté concernée.	Remplacement en nature des équipements d'approvisionnement en eau	Aucune.	Aucune.	Aucune	L'emplacement du nouvel équipement sera déterminé en

				Compensation/Ass	sistance		
Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires ⁵
(forages, puits)			potable selon le type d'équipement affecté.				accord avec la communauté.
Voie d'accès (piste villageoise, chemin, etc.)	Communauté concernée.	Communauté concernée.	En collaboration avec les représentants de la communauté locale concernée, déplacer et réaménager les voies d'accès au village, au champ ou à toute autre sorte d'activité, qui traversent le site du projet et qui devront dorénavant contourner ledit site. Tout nouvel aménagement doit être de qualité équivalente et même supérieure à l'existant.	Aucune.	Aucune.	Aucune.	La nouvelle voie d'accès devra éviter d'impacter des terres privées. En cas d'impacts, appliquer la procédure décrite au niveau de la perte de terres privées.
Perte de marché pour la vente de produits locaux (permanent ou temporaire)	Communauté concernée.	Communauté concernée.	Identification d'un autre espace pour le marché avec l'aide des représentants de la communauté locale. Préparation du terrain de remplacement et construction de toute structure inamovible privée ou collective inventoriée sur place. Cette compensation devra être mise en œuvre par l'entreprise de construction avant de débuter la construction sur le site.		Aucune.		Le nouveau site de marché devra éviter d'impacter des terres privées. En cas d'impacts, appliquer la procédure décrite au niveau de la perte de terres privées.

				Compensation/Ass	sistance		
Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires ⁵
	Commerçant locataire dans le marché public.	Être un commerçant locataire formel ou informel dans le marché public affecté.	Aucune.	Un montant forfaitaire par commerçant du marché sera remis en espèces pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation sur le site du nouveau marché ainsi que l'équivalent de sept jours de revenu net. Si l'arrêt des activités du marché public se prolongeait plus de sept jours, la compensation serait ajustée pour ajouter un montant forfaitaire équivalent pour chaque semaine d'arrêt additionnel.	Aucune.	Aucune.	Les commerçants locataires dans le marché public seront déplacés seulement lorsque le nouveau marché sera prêt à les recevoir, et ce, afin de minimiser les pertes de revenu des commerçants.
PERTE DE LIEUX ET DE	BIENS CULTURELS			<u>'</u>			
Perte de bâtiments de culte (mosquée, église, etc.)	Communauté(s) concernée(s).	Communauté(s) concernée(s).	Aucune.	Le bâtiment sera compensé en espèces au coût de remplacement intégral (au coût du marché sans tenir compte de la dépréciation) sur la base du type de structure, de ses matériaux et de ses dimensions.	Aucune.	Le coût des rituels sera assuré par le Projet Compétences, si requis.	De préférence, le projet évitera d'impacter tout bâtiment de culte.
Perte de sites sacrés et d'artefacts (cimetières, sépultures isolées, bois et lieux sacrés, objets sacrés)	Communauté(s) concernées(s)	Communauté(s) concernée(s).	Aucune.	En consultation avec les services de l'État compétents, les autorités et les sages du/des village/s, identifier une indemnisation forfaitaire au cas par cas permettant la réinstallation des sites sacrés. En cas de découverte éventuelle d'une sépulture sur le site du projet pendant les travaux, arrêter les travaux et		Le coût des rituels sera assuré par le Projet Compétences.	De préférence, le projet évitera d'impacter tout patrimoine culturel, forêt sacrée, site sacré, artefacts sépultures, etc.

		Compensation/Assistance							
Types de pertes/Impacts	Catégories de PAP	Conditions d'éligibilité	Nature	Espèces	Formalités légales et administratives	Autres indemnités	Commentaires ⁵		
VULNÉRABILITÉ				informer le service de l'État compétent (Ivoire Sépulture) afin de déterminer les actions à prendre. En cas de découverte fortuite d'artefacts pendant les travaux, arrêter les travaux et aviser le ministère de la Culture pour identifier les actions à prendre pour protéger la découverte.					
Augmentation de la vulnérabilité des PAP		Avoir été identifiée comme PAP vulnérable parmi les PAP recensées dans le cadre de la préparation du PAR ou PRMS.	De l'appui en nature sera offert par le personnel de mise en œuvre du PAR ⁷ : appui pour le transport des PAP à mobilité réduite, appui pour la bonne compréhension des accords d'indemnisation, appui dans les démarches administratives, appui lors de la période de transition lors du déménagement physique, etc.			Éligibilité au PRMS si la PAP veut diversifier ou accroître ses activités génératrices de revenus.			

⁷ Si la personne vulnérable préfère qu'un proche aidant l'appui pour les activités en lien avec la réinstallation, le Projet s'assurera que cette personne a les moyens nécessaires pour l'appuyer.

8 MÉTHODES ET BARÈMES D'ÉVALUATION DES COMPENSATIONS

La NP 5 de la SFI favorise la compensation en nature lorsque les moyens de subsistance dépendent de la terre et lorsque des biens affectés sont essentiels à la subsistance des PAP. Lorsqu'il s'avère impossible de remplacer le bien impacté par un autre bien minimalement de même nature et de même valeur ou lorsque la Personne affectée par le Projet prend l'option éclairée d'une compensation en espèces, la NP 5 recommande l'indemnisation au coût de remplacement intégral (CRI). En d'autres termes, il s'agit de considérer la valeur marchande des actifs plus les coûts de transaction et de sécurisation foncière (si applicable). Le recours à cette méthode de valorisation exclut la dépréciation des infrastructures et des actifs. En effet, la valeur marchande est entendue ici comme la valeur nécessaire pour permettre aux PAP de remplacer à neuf les actifs perdus par de nouveaux biens d'une qualité similaire ou meilleure.

Afin d'établir les barèmes du présent CPR, une enquête de prix a été réalisée dans les deux régions ciblées par le Projet (Gbêkê et San Pedro). À Abidjan, l'enquête s'est limitée aux entretiens avec les représentants de l'État dans les différents ministères concernés par le Projet Compétences. De plus, les méthodes de calculs et barèmes présentés dans les textes légaux ont été analysées. Ces données primaires et secondaires ont ensuite été enregistrées dans une base de données Excel, afin qu'une comparaison entre les prix du marché collectés et les barèmes de l'État puisse être réalisée.

Les méthodes de calcul respectant le mieux les exigences de la NP 5 de la SFI ainsi que les prix le plus avantageux pour les PAP, entre ceux prévus dans la législation ivoirienne et ceux observés lors de l'enquête de prix, ont été retenues.

Ce CPR présente les barèmes-clés à retenir dans la préparation des PAR et PRMS du Projet Compétences, et ce, pour les deux régions ciblées. Il s'agit des barèmes de compensation suivants :

- Pertes de terres (agricoles, résidentielles, commerciales et industrielles);
- Pertes de productions agricoles annuelles (vivrières et maraîchères);
- Pertes d'arbres fruitiers et d'arbres forestiers ;
- Pertes de bâtiments, de structures annexes et d'équipements inamovibles (privés, publics ou religieux/culturels);
- Perte de revenu commercial et de location ;
- Perte de salaire.

Les barèmes et les méthodes de calcul sont présentés en détail au chapitre 10 du CPR.

Dans le respect de la politique du MCC sur l'inclusion sociale et la prise en compte des questions du genre, toutes les PAP du Projet Compétences seront indemnisées en recourant aux barèmes présentés dans le CPR, et ce, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre.

9 GENRE ET PERSONNES VULNÉRABLES

Les directives du MCC stipulent que le MCA doit veiller à ce que tous les groupes et personnes vulnérables participent et bénéficient également des activités du projet. Ainsi, toutes les activités liées à la réinstallation seront développées de manière appropriée dans le cadre de la politique genre et inclusion sociale du MCC et du Plan d'action genre et inclusion sociale (PAGIS) adopté par le MCA Côte d'Ivoire.

Ainsi, le MCA- Côte d'Ivoire veillera à travailler en étroite collaboration avec les femmes et les jeunes afin de leur assurer une participation dans la prise de décision et des compensations justes et équitables.

9.1 Prise en compte des questions de genre et vulnérabilité dans la préparation des PAR/PRMS

La prise en compte des femmes et des personnes vulnérables dans la préparation des PAR et PRMS est essentielle. C'est ainsi que, dans toutes les sphères de préparation du PAR/PRMS, des mesures doivent être prises afin d'inclure, de consulter et de s'assurer que les femmes et personnes vulnérables sont compensées selon les impacts spécifiques que le projet aura sur elles. De plus, les mesures d'appui et d'accompagnement qui seront incluses dans les PAR et PRMS doivent être élaborées en prenant en considération les besoins spécifiques des femmes et des personnes vulnérables.

9.2 Identification des personnes et groupes vulnérables

Selon la SFI (2012), les groupes ou personnes sont dits vulnérables lorsque, en raison de leur genre, ethnie, âge, incapacité physique ou mentale, désavantage économique ou de leur statut social, ils peuvent être moins aptes à participer pleinement au processus de planification et/ou ils sont plus fortement touchés par l'acquisition de terres et les impacts directs ou indirects qui en découlent.

Une distinction est généralement faite entre une vulnérabilité préexistante et une vulnérabilité attribuée au projet. Le projet s'emploiera à éviter les instances de vulnérabilité pouvant être générées par ses activités.

L'identification des personnes et/ou groupes vulnérables sera réalisée dès le lancement des activités de réinstallation, au cours de l'enquête socio-économique et de l'inventaire des biens et actifs affectés. L'identification des personnes et groupes vulnérables se focalisera sur les cas où le projet aggravera ou créera une vulnérabilité accrue pour les PAP présentant une des situations de vulnérabilité suivantes :

- Vulnérabilité socio-physique (âge, handicap physique ou mental, maladie incurable, etc.)
- Vulnérabilité économique (condition de pauvreté, accès restreint aux moyens de production, etc.)

9.3 Assistance aux groupes vulnérables

Les mesures d'assistance qui seront proposées permettront aux personnes et groupes vulnérables de mieux profiter du projet au même titre que toutes les autres PAP.

Elles pourront revêtir les formes suivantes, sans s'y limiter :

- 1. Au moment de l'engagement avec les parties prenantes, le Projet devra s'assurer de la pleine participation dans le processus de réinstallation des groupes vulnérables, y compris le temps requis pour faire entendre leur voix et exprimer leurs préoccupations sur les questions abordées. Pour ce faire, des mesures pour garantir une bonne compréhension seront développées par le Projet. Il s'agira, par exemple, d'adapter les messages, d'utiliser des langues familières et des supports appropriés ou encore de fournir des explications supplémentaires.
- 2. Au moment de la présentation des accords d'indemnisation et du paiement de la compensation:
 - a. Identifier les représentants des groupes vulnérables;
 - b. Prendre en compte leurs conditions dans la matrice de compensation;
 - c. Les assister dans la procédure de compensation (explications supplémentaires des documents de compensation, assistance à la banque pour les aider à toucher leur compensation, etc.);
 - d. Renforcer leurs capacités en gestion financière et sécurisation des fonds;

- e. Considérer les deux conjoints au moment de la signature des accords/ententes de compensation, lorsque l'indemnisation est destinée au ménage;
- f. Remettre directement aux femmes et autres personnes vulnérables les indemnisations et aides qui leur sont destinées. Si des intermédiaires sont utilisés, s'assurer qu'ils ont bien été choisis par les personnes concernées, avec leur consentement.
- g. Assister les PAP à mobilité réduite durant le déplacement (transport).

3. Au moment du déménagement

- a. Prévoir une aide spécifique au déménagement;
- b. Prévoir leur réinstallation à proximité de familles, amis et voisins, afin de maintenir leurs réseaux/supports sociaux informels;
- c. Leur faciliter l'accès aux services publics sur les nouveaux sites;
- d. Leur fournir éventuellement une aide alimentaire ponctuelle pendant la première année de la réinstallation.

10 PROCÉDURES ET RESPONSABILITÉS D'EXÉCUTION

Le MCA- Côte d'Ivoire est le principal responsable de l'ensemble des activités de réinstallation et ce, de la planification jusqu'à l'audit d'achèvement des PAR/PRMS. Toutefois, le MCA- Côte d'Ivoire peut déléguer ses responsabilités et les sections qui suivent présentent le partage des responsabilités recommandé à chaque étape du processus de réinstallation.

10.1 Préparation et approbation des PAR/PRMS

À ce niveau, le MCA- Côte d'Ivoire, promoteur du Projet, demeure le point central des activités de préparation et d'approbation des PAR/PRMS. Il administre tous les contrats avec les fournisseurs de services. Le MCA- Côte d'Ivoire travaillera en étroite collaboration avec le MENETFP et le MESRS qui participeront activement à l'exécution du projet et qui ont été impliqués dans la procédure de validation du CPR et des PAR/PRMS subséquents.

Par ailleurs, l'Assistance Technique en Mobilisation Communautaire (ATMC) sera chargée de la mobilisation des communautés affectées par le Projet Compétences. Elle sera impliquée dans la procédure d'évaluation et de sélection des sites destinés à accueillir les collèges de proximité (CDP), et collaborera ainsi à l'évaluation des impacts sociaux et de réinstallation sur les sites proposés.

Que ce soit pour les CDP, les antennes de l'ENS ou les centres ETFP, les consultants en Conception et Supervision de la construction de ces infrastructures seront responsables d'élaborer les PAR et PRMS, si ces derniers sont requis.

Les PAR/PRMS seront basés sur des informations récentes relatives à l'échelle et l'impact de la réinstallation sur les personnes affectées. Toutes les données de recensement et d'inventaire seront collectées en présence des PAP, qui seront tenues de les valider une fois l'exercice terminé. Cela favorisera la transparence du processus et minimisera les risques de contestation au moment de la signature des ententes de compensation. L'annexe 6 du CPR présente une table des matières type d'un PAR répondant aux normes de la SFI⁸.

⁸ Cette table des matières type d'un PAR correspond aux grandes lignes d'un PAR présentées à l'Annexe A de la Note d'orientation 5 publiée par la SFI. La table des matières type a été adaptée au cas particulier d'un PAR réalisé pour un CDP. La table des matières

Les données socioéconomiques des PAP alimenteront la base de données élaborée à cette fin. Celle-ci permettra de mieux gérer tout le processus de réinstallation de la planification à la mise en œuvre jusqu'à l'audit de clôture. Un exemple de structure de base de données, indiquant les questions types à poser lors d'un recensement et d'une enquête socio-économique, est présenté à l'annexe 1 du CPR. La structure des bases de données développée par les consultants devra être approuvée par le MCA- Côte d'Ivoire avant utilisation.

Une fois que les PAR/PRMS auront été approuvés, le MCA- Côte d'Ivoire autorisera leur mise en œuvre.

10.2 Mise en œuvre et suivi des PAR/PRMS

Dans le cas des collèges de proximité, la mise en œuvre des PAR/PRMS relève de l'Assistance Technique en Mobilisation Communautaire (ATMC). Si des PAR/PRMS sont requis pour les antennes de l'ENS ou les centres ETFP, ce sont les consultants en Conception et Supervision de la construction de ces établissements qui seront responsables de leur mise en œuvre conformément aux règles définies dans le CPR.

Les entités de mise en œuvre s'assureront de procéder au paiement des indemnisations en espèces et de gérer les compensations en nature. Les travaux de génie civil ne pourront débuter qu'une fois que les indemnisations et les compensations auront toutes été reçues par les PAP concernées. En effet, conformément aux lois de Côte d'Ivoire et aux normes de la SFI, les PAP doivent être compensées préalablement à la perte de leurs biens, actifs, revenus, etc.

Le paiement effectif des indemnisations suivra les étapes suivantes :

- Information des PAP concernant le ou les modes de paiement en s'assurant que toutes les PAP ont accès sans frais à l'un des modes de paiement (ex. : comptes bancaires ou de téléphonie mobile);
- Assistance à l'obtention des pièces d'identité pour les PAP n'en possédant pas;
- Présentation à chaque PAP de son entente/accord de compensation pour valider son contenu et s'assurer qu'il y a réellement un accord éclairé;
- Formation sur la gestion des compensations en espèces pour encourager leur utilisation à des fins génératrices de revenus;
- Signature des ententes/accords de compensation en trois (3) exemplaires (dont une copie est destinée à la PAP);
- Paiement des compensations et appui aux PAP vulnérables pour la récupération de leur compensation;
- Lors du paiement ou après paiement, établissement d'un reçu d'indemnisation indiquant le nom du bénéficiaire, le montant de l'indemnisation, le motif de l'indemnisation et la date, en deux (2) exemplaires signés par le bénéficiaire et le représentant du Projet Compétences;
- Suivi de l'utilisation des compensations;
- Documentation du processus et saisie dans la base de données de l'opération de paiement, montrant que le paiement de la compensation et tous les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés.

Afin de compléter le processus d'indemnisation, les entités de mise en œuvre des PAR/PRMS s'assureront que les compensations en nature sont également remises aux PAP concernées avant que leurs pertes se matérialisent. Si des déplacements physiques sont requis, les consultants mettront en place les mesures de réinstallation prévues dans les PAR. Ce n'est qu'à ce moment que les travaux de construction pourront débuter.

Afin de finaliser la mise en œuvre des PAR/PRMS, il restera à déployer les mesures de restauration des moyens de subsistance. En général, ces mesures débutent avant que les impacts appréhendés sur les moyens

type d'un PRMS est très similaire, mais elle met principalement l'emphase sur les mesures de restauration des moyens de subsistances et le maintien ou l'amélioration des revenus des PAP.

de subsistance ou revenus ne se matérialisent et elles se poursuivent après que les impacts sont survenus, pour une période d'un à deux ans en fonction de l'importance des pertes. Ce sont également les entités de mise en œuvre des PAR/PRMS qui veilleront à la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance avec l'appui des services déconcentrés de l'État ainsi que des associations et ONG œuvrant dans les zones du Projet Compétences.

11 MÉCANISME DE GESTION DES GRIEFS (MGG)

Le processus de réinstallation - de la planification à la mise en œuvre - peut être source de situations contentieuses. La NP 5 de la SFI préconise la mise en place d'un système de gestion des griefs afin de minimiser ce genre de situations. Dans le cadre du projet Compétences et conformément aux exigences de la NP 1 de la SFI, un mécanisme de gestion de griefs a déjà été élaboré en tant que composante du Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP). Il couvre l'ensemble des phases du cycle de vie du Projet et s'adresse à toutes les communautés affectées et plus particulièrement à celles qui subiront un impact significatif du projet, tel que le déplacement physique et/ou économique.

Le mécanisme de gestion des griefs du CPR s'inspire de celui qui a été préparé pour le PEPP du Projet Compétences, car l'ensemble des griefs relatifs au projet, qu'ils soient liés à la réinstallation ou à des questions d'impact environnemental ou social, sera traité par le même système de gestion de griefs. Pour plus d'information sur le MGG, le lecteur peut se référer au CPR et au Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) du Projet Compétences.

Le MGG doit être appliqué pour tout grief en lien avec la réinstallation physique ou économique et devra être présenté dans les PAR et PRMS. Il concerne tous les griefs verbaux et écrits introduits par un individu ou un groupe d'individus relativement au projet, à ses employés, à ses sous-traitants et à ses fournisseurs de services.

Les griefs liés au droit du travail ne sont pas, par contre, concernés par cette procédure extra-judiciaire. Ils sont du ressort du système légal.

Le mécanisme de gestion des griefs est basé sur le principe de dialogue direct ou de dialogue à travers une médiation afin de trouver des solutions amiables. Toutefois, les plaignants conservent en tout temps leur droit de recourir au système juridique national.

12 CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PERSONNES AFFECTÉES

En conformité avec les normes de performance de la SFI, un Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP) a été élaboré pour le Projet en décembre 2019. L'objectif général de ce document est de présenter la manière dont le Projet Compétences établira un dialogue et une concertation continue avec l'ensemble des parties prenantes. Ce document couvre toutes les phases du projet, de la conception à l'exploitation. Il permet aux parties prenantes de faire partie du développement du programme Compact Côte d'Ivoire et de sa mise en œuvre et de susciter en elles un sens d'appropriation du projet. Le PEPP du Projet Compétences couvre aussi le processus de réinstallation.

Au moment de l'élaboration du CPR, des activités de consultations ont été organisées à plusieurs niveaux (national, régional et départemental). Ces activités visaient essentiellement à collecter des informations utiles pour la préparation de ce document. Toutes les parties prenantes qui sont impliquées dans l'acquisition de terres, le recensement des PAP, l'évaluation des pertes, l'établissement de barèmes et la restauration des moyens de subsistance ont été rencontrées.

D'autres consultations ont été organisées dans le cadre de la validation du CPR à Abidjan, à San Pedro et à Gbêke. Ce processus de consultation visait l'appropriation du CPR par les parties prenantes au projet et les comptes rendus de ces rencontres sont présentés à l'annexe 8 du CPR.

Il sied de signaler que d'autres consultations sont programmées lors de la préparation des PAR/PRMS ainsi que lors de leur mise en œuvre.

13 SUIVI ET ÉVALUATION DE LA RÉINSTALLATION

La composante « suivi-évaluation » est essentielle dans le cadre de la planification et de la mise en œuvre de la réinstallation. Elle permet de s'assurer en temps opportun que les actions planifiées sont réalisées de la façon prévue et dans les délais impartis et, que les résultats escomptés sont atteints. Le dispositif de suivi-évaluation permet, par ailleurs, en cas de déficiences ou de difficultés, d'enclencher des ajustements appropriés.

Un plan de suivi et évaluation est important afin d'évaluer si les objectifs du PAR/PRMS ont été atteints. En effet, l'objectif principal du PAR/PRMS est d'assurer aux PAP une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleures à celles d'avant-projet.

Le dispositif portera donc une attention particulière aux communautés affectées par le projet et spécialement aux femmes et groupes vulnérables en privilégiant l'approche genre.

13.1 Suivi des activités réalisées

13.1.1 Objectifs

Un suivi complet de la mise en œuvre du PAR nécessite l'étude et l'analyse de plusieurs paramètres:

- Suivi de l'engagement des parties prenantes, des actions de sensibilisation, des réunions communautaires;
- Suivi des entretiens avec les PAP, du processus de réinstallation et de la satisfaction des PAP;
- Suivi des PAP vulnérables;
- Suivi des travaux de construction (maisons et infrastructures communautaires);
- Suivi du processus de déménagement et réinstallation et de la bonne intégration des personnes déplacées;
- Suivi de la mise en place des mesures de restauration des moyens de subsistance et de leur adéquation aux besoins des PAP;
- Suivi du système de traitement des griefs.

13.1.2 Mise en œuvre

Le suivi régulier de la mise en œuvre des PAR/PRMS est assuré par le consultant responsable de cette mise en œuvre. Le relevé des indicateurs de suivi sera effectué chaque mois et sera inclus dans les rapports mensuels produits par le consultant. Chaque trimestre, un rapport complet sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PAR/PRMS sera également produit par les consultants responsables de réaliser les différentes activités prévues dans les PAR/PRMS et soumis aux parties prenantes concernées. Il comprendra le relevé et l'évolution des indicateurs de mise en œuvre, leur analyse et des recommandations quant aux PAR/PRMS. Le tableau ci-dessous liste les éléments devant faire l'objet d'un suivi mensuel interne pendant la mise en œuvre d'un PAR/PRMS. Ce suivi devra permettre d'extraire des résultats de suivi désagrégés selon le sexe.

Tableau 6: Indicateurs de suivi interne de la mise en œuvre

Indicateurs	Source	Méthodologie de calcul
Suivi des PAP		
Proportion de PAP par catégorie de PAP	Donnée interne : BDD Identification PAP et	Pour le dernier mois achevé et pour chaque catégorie de PAP (déplacées physiquement, économiquement ou les deux)
ayant reçu une proposition de	inventaire des biens :	$=\sum accordspr$ éal $ablesavec$ PAP
compensation	accords préalables avec les	<u> </u>
	PAP	Nombre total de PAP à compenser
		Pour le dernier mois achevé et pour chaque catégorie de PAP (individus, ménages)
	Donnée interne :	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Proportion de PAP par catégorie de PAP	BDD Identification PAP et	$=\sum accordssign$ ésaveclesPAP
ayant signé un accord	inventaire des biens :	= \sum accords signes avectes PAP
	accords signés avec les PAP	
		Nombre total de PAP à compenser
	Donnée interne :	Pour le dernier mois achevé et pour chaque catégorie de PAP (individus, ménages)
Proportion de PAP par catégorie de PAP	BDD Identification PAP et	∇
en cours de compensation	inventaire des biens :	$=\sum_{i}PAP$ encoursdecompensation
en cours de compensation	dossier de suivi de chaque	_
	PAP	Nombre total de PAP à compenser
	Donnée interne :	Pour le dernier mois achevé et pour chaque catégorie de PAP (individus, ménages)
Nombre de PAP par catégorie de PAP	BDD Identification PAP et	
avec lequel le processus de	inventaire des biens : acte	$=\sum PAP$ totalement compensées
compensation est clôturé	de clôture de la	Z. m. comencer compenses
compensation est diotare	compensation	Nombre total de PAP à compenser
Suivi des réinstallations physiques	·	Nottible total de PAP à compensei
buivi des remstandions physiques	Donnée interne :	Pour le dernier mois achevé et pour chaque catégorie de PAP (individus, ménages)
Nombre de PAP par catégorie de PAP à	BDD Identification PAP et	i oui le defillet mois actieve et pout chaque categorie de l'Ar (illulvidus, litellages)
déplacer physiquement	inventaire des biens : liste	∇_{α}
Lanca II. Namila and	des PAP	$=\sum PAP$ à déplacerphysiquement
	Donnée interne :	Pour le dernier mois achevé et pour chaque catégorie de PAP (individus, ménages)
Nombre de PAP à déplacer	BDD Identification PAP et	(
physiquement ayant signé un accord	inventaire des biens :	- V accord do démia com entre i ané cava al ca PAP
-	accords signés avec les PAP	$=\sum accord de d\'e placement sign\'e savecles PAP$
	Donnée interne :	December described to the control of
	BDD Identification PAP et	Pour le dernier mois achevé :
Nombre de ménages et d'individus	inventaire des biens : acte	abla
relogés par le Projet (entrée active dans	de rétrocession des	$=\sum$ ménagesaveclesquelsunactederétrocessiondesmaisona été signé
les lieux d'habitation)	terrains et maisons,	
	Registre des	
	déménagements	
Nombre d'infrastructures effectivement	Donnée interne :	Pour le dernier mois achevé :
rétrocédées par le Projet aux	BDD Identification PAP et	rout le defillet filots defleve.
communautés	inventaire des biens : acte	

Indicateurs	Source	Méthodologie de calcul
	de rétrocession des infrastructures publiques	$=\sum infrastructures publiques$ rétrocédées

Suivi du traitement des compensations

Montant total des compensations prévues par type de pertes (selon la matrice de compensation)

Donnée interne : BDD Identification PAP et inventaire des biens : accords signés avec les PAP

Pour les types de pertes : pertes foncières, pertes de bâtiments, perte de revenus et pour le dernier mois achevé :

 $=\sum$ accordsignésaveclesPAP éligibles à descompensations

Montant des compensations payées par type de perte (tel que décrit dans la matrice de compensation).

Donnée externe saisie : Quittances de paiement Pour les types de pertes : pertes foncières, pertes de bâtiments, perte de revenus, et pour le dernier mois achevé :

 $=\sum$ montantsdesquittancesdepaiement

Suivi des griefs

Nombre de griefs enregistrés

Base de données de gestion des griefs

Pour le dernier mois achevé :

 $=\sum_{i}griefsenregistrés$

Nombre de griefs traités par catégorie

Base de données de gestion des griefs

Pour le dernier mois achevé et pour chaque niveau de risque (bas, modéré, haut, critique))

 $=\sum griefstrait\'es$

Nombre de griefs clôturés par catégorie

Base de données de gestion des griefs

Pour le dernier mois achevé et pour chaque niveau de risque (bas, modéré, haut, critique) $= \sum griefsclot \hat{\mathbf{u}} r \acute{\mathbf{e}} s s elon leur cat \acute{\mathbf{e}} gorie \ (nive auder is que)$

Indicateurs	Source	Méthodologie de calcul
Proportion des griefs résolus par type par rapport au total des griefs résolus	Base de données de gestion des griefs	Cet indicateur correspond à la proportion des types (compensation monétaire/nature-remplacement) des griefs clôturés le dernier mois, selon leur niveau de risque (bas, modéré, haut, critique) : $= \frac{Nombre degriefs clotur és se lon letype d'issue der éférence}{Nombre total degriefs clôturés} \times 100$
Nombre de griefs renvoyés en justice	Base de données de gestion des griefs	Pour le dernier mois achevé : $= \sum griefsrenvoy \'esenjustice$
Suivi des communications		
Nombre de messages radio diffusés	Donnée saisie : Contrat, voire écoute, archive,	Pour le dernier mois achevé : $= \sum contrat pour diffusion de messages$
Nombre de réunions d'information tenues	Donnée saisie : PV	Pour le dernier mois achevé : $= \sum Proc\`es ver aux der\'eunions d'information$
Nombre de participants selon le sexe	Donnée saisie : PV, listes de présences	 Nombre total de participants avec désagrégation selon le sexe. Proportion de femmes (Nbre femmes / Nbre total de participants)
Suivi des personnes vulnérables (PV)		
Nombre de personnes vulnérables recensées	Donnée interne : BDD Identification des PV par ménage : liste des PV par ménages	Pour le dernier mois achevé $= \sum Personnes \text{ vulnérables recensées}$
Nombre de personnes vulnérables appuyées par mesure d'appui prévue	Donnée interne : Données saisies PV des réunions	Pour le dernier mois achevé : $= \sum personnes \ vuln\'erables \ appuy\'ees \ {\sf par mesure} \ {\sf d'appui} \ {\sf pr\'evue}$

En comparant la progression des indicateurs de suivi d'un mois à l'autre, le MCA- Côte d'Ivoire avec l'appui du CSES pourra identifier les points de blocage éventuels et proposer des solutions à mettre en œuvre pour leur résolution.

13.2 Suivi des impacts

13.2.1 Objectifs

Il est nécessaire de déterminer les impacts que la mise en œuvre du PAR peut avoir sur les PAP dans l'optique d'atteindre les objectifs fixés (compensation équitable et amélioration éventuelle des conditions de vie). Un ensemble d'indicateurs devront donc être relevés annuellement pour permettre de mesurer toute amélioration ou dégradation des conditions socioéconomiques des PAP et d'apporter des mesures correctives si nécessaire. Ce n'est que lorsque les résultats de ces indicateurs seront neutres (identiques à la situation de départ) ou positifs (amélioration par rapport à la situation de départ) qu'un PAR/PRMS pourra être clôturé.

13.2.2 Mise en œuvre

Le projet Compétences se propose de minimiser les impacts. Dans cette perspective, il conviendra d'effectuer le suivi sur l'ensemble des PAP puisque leur nombre sera relativement réduit.

La comparaison des résultats avec les données de base recueillies durant l'étude socio-économique fournira un premier élément d'appréciation.

Le suivi annuel fera partie du rapport annuel produit par les consultants responsables de la mise en œuvre des PAR/PRMS qui sera revu et approuvé par le MCA- Côte d'Ivoire. Les résultats du suivi des impacts de la réinstallation seront utilisés pour réajuster les mesures mises en place si elles ne sont pas satisfaisantes. Ces résultats seront partagés avec les parties prenantes concernées.

13.3 Évaluation

En plus des dispositifs internes de suivi trimestriel et annuel pendant la mise en œuvre des PAR décrits cidessus, le dispositif d'évaluation sera mis en place à l'issue de la mise en œuvre et effectué par une agence externe n'ayant pas pris part à la mise en œuvre du PAR/PRMS. Cette agence procédera à des audits d'achèvement, si requis, qui permettront de certifier la conformité de la mise en œuvre des PAR/PRMS avec la législation ivoirienne, les directives de MCC et les NP de la SFI.

CONCLUSION

La mise en œuvre du Projet Compétences est susceptible d'impacter physiquement ou économiquement une partie de la population bénéficiaire. Le CPR a été préparé dans le but de guider à la fois la préparation, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et des Plans de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) qui seront élaborés, afin de minimiser les impacts sur les personnes affectées par le Projet. Il fournit des directives appropriées aux responsables des activités de réinstallation et de compensation afin d'assurer une indemnisation juste et équitable des populations affectées par les activités du Projet Compétences et de s'assurer qu'elles maintiennent et même améliorent leurs conditions de vie et niveau de vie.

La réinstallation, qu'elle soit physique ou économique, comporte des étapes clés qui doivent être respectées pour en garantir un plein succès. Le CPR permet d'assurer une certaine uniformité dans l'élaboration des PAR/PRMS dans le contexte spécifique du Projet Compétences qui comporte plusieurs sous-projets dont les impacts ne peuvent être définis dans leur détail avant que les sites de construction ne soient confirmés.

Le CPR a été élaboré conformément à la réglementation de la République de Côte d'Ivoire et aux normes et directives du MCC qui s'alignent sur celles de la Société Financière Internationale (SFI). Il guidera le MCA Côte d'Ivoire pour encadrer l'élaboration et la mise en œuvre des PAR/PRMS et ainsi faire en sorte que la réinstallation s'inscrive dans une perspective de développement durable et du renforcement de la résilience des personnes affectées.